



# PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## *RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS*

**Édition partie 7 du mois de juillet 2021**

## **PRÉFECTURE**

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE L' AISNE**

– Arrêté n° 2021-68 du 9 juillet 2021 portant approbation du document cadre sur les orientations en matière d'attribution de logements sociaux pour le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry.

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SOMME**

– Arrêté n° du 5 juillet 2021 de subdélégation de signature de la directrice départementale des finances publiques de la Somme, dans le cadre des successions vacantes en déshérence.

### **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES HAUTS DE FRANCE**

*Direction de la Sécurité Sanitaire et Santé Environnementale*

*Service santé environnementale dans l'Aisne*

– Arrêté n° PREF/ARS-DD02/DUP-EAU/2021-003 du 19 mai 2021 relatif à la déclaration d'utilité publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection ;

– Arrêté n° PREF/ARS-DD02/DUP-EAU/2021-004 du 19 mai 2021 relatif à la déclaration d'utilité publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités*

**ARRÊTÉ** n° 2021-68

**PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT CADRE SUR LES ORIENTATIONS EN  
MATIÈRE D'ATTRIBUTION DE LOGEMENTS SOCIAUX POUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE CHÂTEAU-THIERRY**

**Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment son article 97 ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU la délibération en date du 14 juin 2021 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry relative au document cadre sur les orientations en matière de gestion de la demande et d'attribution de logements sociaux ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le document cadre sur les orientations en matière d'attributions de logements sociaux pour le territoire de la Communauté d'Agglomération de la région de Château-Thierry, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON

**09 JUIL. 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain NGOUOTO

# CA de la Région de Château-Thierry

## Diagnostic et document d'orientations

Mars 2021



Copie pour impression

Réception au contrôle de légalité le 24/06/2021 à 07h46

Référence de l'AR : 002-200072031-20210614-2021DEL171-DE

Affiché le 24/06/2021 - Certifié exécutoire le 24/06/2021

## Table des matières

I.	<b>Introduction</b> .....	3
1.	La loi Egalité et Citoyenneté .....	3
2.	La loi ELAN .....	3
II.	<b>Contexte et diagnostic territorial</b> .....	5
1.	Contexte territorial .....	5
2.	Les principaux indicateurs de fonctionnement du parc social .....	9
3.	Les caractéristiques de la demande .....	13
4.	Les caractéristiques de l'occupation du parc social .....	20
III.	<b>La Conférence Intercommunale du Logement</b> .....	24
IV.	<b>Les orientations de la politique intercommunale d'attributions</b> .....	28
1.	Rappel du cadre légal et précautions méthodologiques .....	28
2.	Les objectifs d'attributions et de mixité sociale et territoriale .....	29
3.	La prise en charge des publics prioritaires .....	32
V.	<b>Stratégie de relogements</b> .....	37
1.	Le règlement général du NPRNU .....	37
2.	La stratégie de relogements de la Région de Château-Thierry .....	37
VI.	<b>Annexes</b> .....	39

# I. Introduction

## 1. La loi Egalité et Citoyenneté

La loi n°2017-86 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017 comporte un volet consacré à la mixité sociale et à l'égalité des chances dans l'habitat. Les intercommunalités compétentes en matière d'habitat sont désormais les chefs de file des politiques en matière d'attribution des logements sociaux.

La loi prévoit que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale tenus de se doter d'un Programme Local de l'Habitat ou ayant la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville, crée une Conférence Intercommunale du Logement (CIL). Cette conférence **adopte des orientations concernant les attributions de logements sur le patrimoine locatif social présent ou prévu sur le territoire en tenant compte de l'objectif de mixité sociale des villes et des quartiers**. Ces orientations sont l'objet du présent document.

Conformément à l'article L 441-1-5 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), le document d'orientations précise :

- Les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les secteurs à l'échelle du territoire concerné à prendre en compte pour les attributions de logements sociaux, dont les mutations, en tenant compte de la situation des Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV),
- L'objectif quantifié d'attribution à des demandeurs autres que ceux sous le seuil du 1<sup>er</sup> quartile dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- Le taux minimal des attributions annuelles, suivies de baux signés, de logements situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- Les objectifs de relogement des personnes concernées par les opérations de renouvellement urbain.

Ce document cadre d'orientations est complété par la Convention Intercommunale d'Attributions (CIA), qui fixe les engagements annuels, quantifiés et territorialisés d'attribution de logements sociaux de l'ensemble des acteurs pour mettre en œuvre l'équilibre territorial.

## 2. La loi ELAN

La loi Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), a été promulguée le 23 novembre 2018 et comporte des articles relatifs aux procédures d'attributions des logements sociaux. Les principales modifications induites par cette loi sont les suivantes :

- **Une politique renforcée en faveur des mutations qui ne concerne pas le territoire**

La loi prévoit, pour les logements situés dans des zones géographiques définies par décret et se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements<sup>1</sup> que le bailleur examine les conditions d'occupation des logements tous les 6 ans à compter de la date de signature du contrat de location.

Le bailleur procède avec le locataire à un examen de sa situation et des possibilités d'évolution de son parcours résidentiel. Il transmet à la Commission d'Attributions des Logements et d'examen de l'occupation des Logements (CALEOL) les dossiers des locataires qui sont dans une des situations suivantes :

---

<sup>1</sup> Il s'agit de secteurs dits « tendus » correspondant aux zonages A et B1, l'agglomération de Château-Thierry n'est pas concernée.

- Locataire en sur ou sous-occupation,
- Départ d'un locataire en situation de handicap d'un logement adapté,
- Locataire en situation de handicap ou en perte d'autonomie ayant besoin d'un logement adapté,
- Locataire dépassant le plafond de ressource applicable au logement.

- **Un système de cotation de la demande obligatoire**

Les EPCI concernés par la réforme des attributions seront tenus de mettre en place un dispositif de cotation de la demande qui sera porté à la connaissance du public. Ce dispositif était optionnel dans le cadre de la loi Egalité et Citoyenneté.

Les modalités de cette cotation (critères retenus et pondération) seront à définir dans le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur. Le système de cotation de la demande doit **entrer en vigueur d'ici le 30 septembre 2021**.

- **Une précision sur le rôle de la commission de coordination**

La loi ELAN apporte de nouvelles précisions sur la fonction de cette commission, dont le rôle de suivi et d'évaluation est entériné : « cette commission assure le suivi et l'évaluation de la convention intercommunale d'attribution ». Elle conserve également la possibilité d'examiner « certains dossiers des demandeurs » et « d'émettre des avis quant à l'opportunité de présenter en commission d'attribution les dossiers présentés par les réservataires ».

- **Une gestion des attributions « en flux »**

Les contingents de réservation des différents réservataires (Etat, collectivités, Action logement...) doivent être gérés « en flux » et non « en stock », c'est-à-dire porter sur un nombre d'attributions et non sur une détermination physique des logements. Cela a pour but de mettre fin au cloisonnement induit par le système de réservation actuel. Cela concerne toutes les nouvelles conventions depuis le 23 novembre 2018. Les anciennes conventions rédigées « en stock » doivent être converties « en flux » d'ici le 24 novembre 2021.

- **Des objectifs d'attribution moins souples**

Suite à une circulaire ministérielle en date du 14 mai 2018, les objectifs d'attributions de logements sociaux en fonction des ressources du demandeur et de la localisation du parc (en QPV<sup>2</sup> ou hors QPV) sont moins souples.

Auparavant, la collectivité avait la possibilité d'ajuster ces objectifs en fonction du contexte local.

La loi ELAN préconise désormais les objectifs suivants :

- 25% d'attributions aux ménages du 1<sup>er</sup> quartile hors QPV et hors ex-ZUS<sup>3</sup>\*. Il est possible d'adapter ce taux à la hausse uniquement ;
- 50% minimum de propositions d'attributions aux ménages des autres quartiles en QPV et en ex-ZUS\*. Ce taux est fixé par la loi pour tous les territoires concernés, la CIL peut néanmoins prévoir un taux supérieur.

Le seuil du 1<sup>er</sup> quartile, jusqu'à présent fixé chaque année par arrêté préfectoral sera désormais fixé par arrêté ministériel.

---

<sup>2</sup> QPV : Quartier prioritaire de la Politique de la Ville

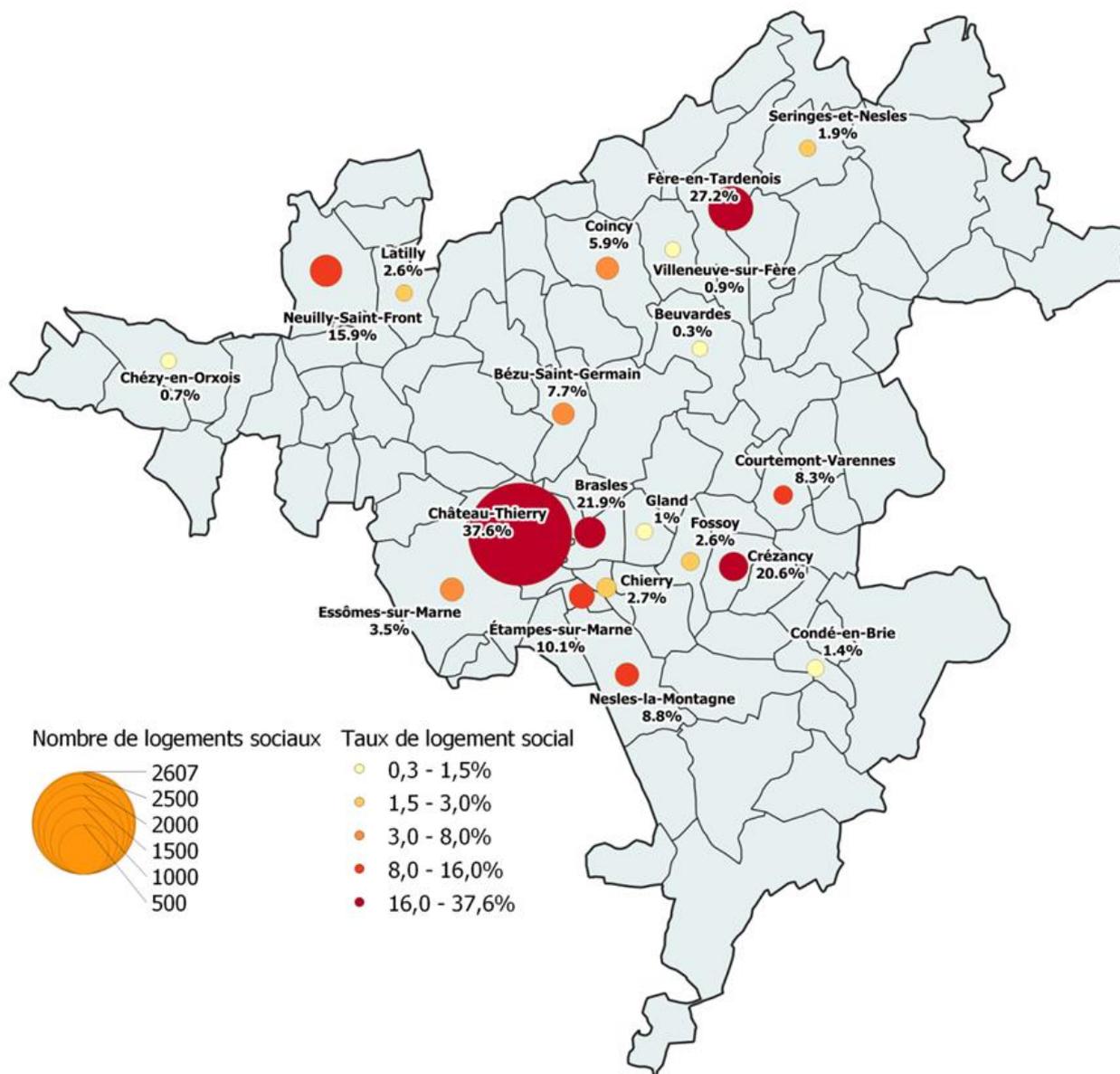
<sup>3</sup> ZUS : Zone Urbaine Sensible

## II. Contexte et diagnostic territorial

### 1. Contexte territorial

- Une répartition inégale de l'offre sociale sur le territoire

La Communauté d'Agglomération de Château-Thierry compte **3 604 logements conventionnés en 2019**, soit environ 15.70% de son parc en résidences principales.



Le parc social se répartit sur 21 communes, de manière très inégale : **2 596 logements, soit 72% du parc est situé à Château-Thierry**. A l'inverse, 9 communes comptent moins de 10 logements sociaux au sein de leur parc de logements.

#### Répartition de l'offre de logements sociaux sur le territoire

	Total logements sociaux	Part logements sociaux au sein du parc intercommunal	Logements conventionnés	Logements non-conventionnés
Beuvardes	1	0%	1	
Bézu-Saint-Germain	28	0,8%	28	
Brasles	129	3,6%	128	1
Château-Thierry	2596	72,0%	2520	76
Chézy-en-Orxois	1	0%	1	
Chierry	13	0%	13	
Coincy	32	0,9%	32	
Condé-en-Brie	4	0%	4	
Courtemont-Varennes	10	0%	10	
Crézancy	95	2,6%	78	17
Essômes-sur-Marne	39	1,1%	39	
Étampes-sur-Marne	57	1,6%	57	
Fère-en-Tardenois	374	10,4%	374	
Fossoy	4	0%	4	
Gland	2	0%	2	
Latilly	2	0%	1	1
Nesles-la-Montagne	41	1,1%	41	
Neuilly-Saint-Front	142	3,9%	137	5
Nogentel	31	0,9%	4	27
Seringes-et-Nesles	2	0%	2	
Villeneuve-sur-Fère	1	0%	1	
<i>En QPV</i>	1226	34,0%		
<i>Hors QPV</i>	2378	66,0%		
<b>CA Région de Château-Thierry</b>	<b>3604</b>	<b>100%</b>	<b>3477</b>	<b>127</b>

Source: RPLS 2019, traitement GTC

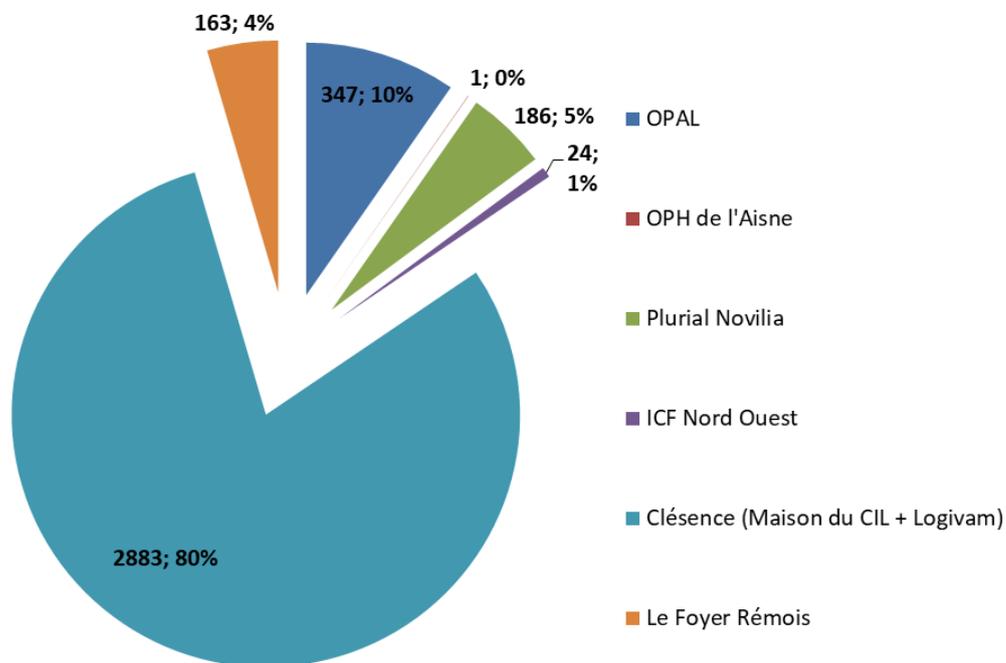
#### Précaution méthodologique

- **Logement conventionné** : un logement dont le propriétaire-bailleur (ou son organisme gestionnaire) a conclu une convention avec l'Etat par laquelle il s'engage à louer sous certaines conditions (locataire à faibles ressources, respect d'un certain niveau de loyer). En contrepartie, l'Etat pourra prendre en charge une partie de ce loyer par le biais d'APL, si le locataire en fait la demande.
- **Logement non-conventionné** : Un logement non conventionné est une habitation dont le propriétaire bailleur n'a pas conclu de convention avec l'État. Sans convention avec l'État, le locataire ne peut pas bénéficier des APL (Aide Personnalisée au Logement). Par contre, s'il répond à certains critères concernant le revenu de sa famille, il peut obtenir l'ALS (Allocation de Logement Social).

Le parc social est géré par 6 bailleurs sociaux : Clésence (fusion de Logivam et la Maison du CIL), l'OPAL, le Foyer Rémois), Plurial Novilia, ICF Nord-Est et l'OPH de l'Aisne. Clésence et l'OPAL sont les deux principaux bailleurs du territoire : ils gèrent près de 90% du parc social.

### Répartition du parc social par bailleur

(source: RPLS 2019)



Ce qu'on peut en retenir de la répartition du parc par bailleurs sociaux :

- Clésence gère du parc dans toutes les communes offrant du parc social, excepté Chierry, Condé en Brie, Nesles la Montagne et Seringes et Nesles. Le bailleur gère près de 80 % du parc social de Château-Thierry,
- Le parc de l'OPAL est concentré autour de la ville-centre (Château Thierry, Brasles, Chierry, Crézancy...), et Fère-en-Tardenois,
- Fort d'une implantation récente, Plurial Novilia est implanté dans les communes de Château-Thierry et Brasles.

- **Deux Quartiers prioritaires Politique de la Ville**

La ville de Château-Thierry, qui comptabilise un parc de 2 596 logements sociaux, est pourvue de 2 Quartiers Politique de la Ville : les Vaucrises et Blanchard.

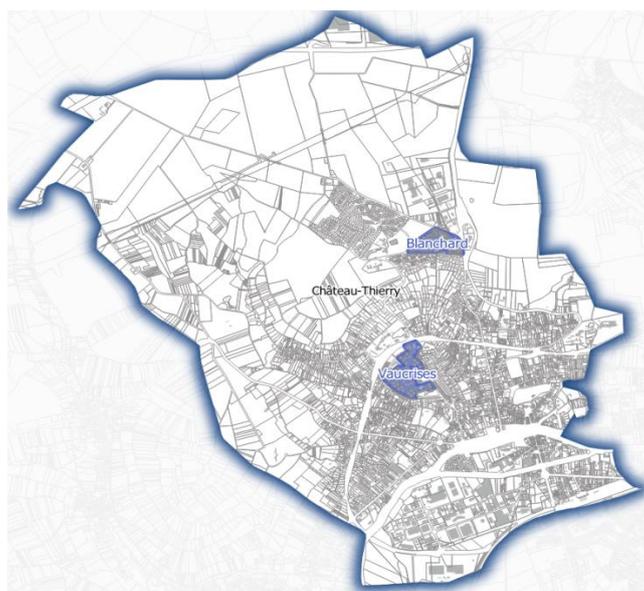
Au total, ces deux quartiers concentrent 1226 logements sociaux, soit 47% du parc social communal et représentent 34% des logements sociaux à l'échelle de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry. Clésence est le seul bailleur implanté dans les Quartiers Politique de la Ville, et ce parc représente 43% de son offre à l'échelle de l'agglomération.

	Total logements sociaux	Part logements sociaux au sein du parc intercommunal
En QPV	1226	34%
Hors QPV	2378	66%
<b>CA Région de Château-Thierry</b>	<b>3604</b>	<b>100%</b>

Source: RPLS 2019

Le quartier des Vaucrises a été retenu au titre du Nouveau Programme de Rénovation Urbaine d'Intérêt Régional (PRIR), dans lequel a été initiée une trentaine de démolitions (3 immeubles). Dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain, le préfet a signé, en qualité de délégué territorial de l'Agence pour la Rénovation Urbaine (ANRU), la convention pluriannuelle fixant le projet de requalification du quartier des Vaucrises. Le projet global comprend la réhabilitation et la « résidentialisation » de près de 500 logements, la démolition de 30 logements et la construction hors site de 18 logements ainsi que la création d'espaces publics de rencontre. Le projet repose aussi sur la réorganisation des stationnements, la structuration et la sécurisation des cheminements piétons ainsi que sur la création d'un mail desservant le quartier du nord au sud et reliant les principaux équipements et les commerces.

La loi ELAN a introduit le fait que les anciennes Zones Urbaines Sensibles (ZUS) soient assimilées aux Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville pendant 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Néanmoins, en dehors des périmètres précités, l'intercommunalité ne dispose ni d'anciennes ZUS ni CUS.



## 2. Les principaux indicateurs de fonctionnement du parc social

Le parc social est dominé par le logement collectif (86% du parc), un taux supérieur au département de l'Aisne (77%) et à la Région (67%). Dans les communes comptant moins de 50 logements sociaux, le parc social est exclusivement pavillonnaire (tableau détaillé en annexe).

- **Les indicateurs de vacance et de rotation**

Afin de caractériser le fonctionnement du parc social sur le territoire intercommunal, plusieurs indicateurs statistiques sont observés. Selon RPLS 2019 :

- Le taux de vacance : il est de 2,50% en moyenne sur l'agglomération, soit un taux inférieur à celui du département (3,68%) mais qui reste supérieure à celui de la Région (2,1%). Selon RPLS 2019, 90 logements sont vacants à l'échelle de l'agglomération. Château-Thierry et Fère-en-Tardenois concentrent les problématiques de vacance.
- Le taux de rotation : il est de 10,1% en moyenne sur l'agglomération, soit une rotation inférieure à celle constatée à l'échelle départementale (12%) et équivalente à celle des Hauts de France (9,9%).
- Le prix du loyer moyen au m<sup>2</sup> : il est de 5,40€/m<sup>2</sup> en moyenne sur l'agglomération, soit un prix moyen situé entre celui de l'Aisne (5,23€/m<sup>2</sup>) et celui des Hauts de France (5,51€/m<sup>2</sup>).

	Nb de logements	Part logements sociaux au sein du parc intercommunal	Loyer moyen €/m <sup>2</sup>	Nb log. vacants	Taux de vacance en %	Taux de mobilité en %
Beuvardes	1	0,0%	8,29	0	0%	0%
Bézu-Saint-Germain	28	0,8%	5,55	0	0%	0%
Brasles	129	3,6%	6,07	1	0,78%	8,6%
Château-Thierry	2596	72,0%	5,39	57	2,20%	9,8%
Chézy-en-Orxois	1	0,0%	4,43	0	0%	0%
Chierry	13	0,4%	5,9	3	23,08%	0%
Coincy	32	0,9%	4,68	0	0%	12,9%
Condé-en-Brie	4	0,1%	5,18	1	25%	25,0%
Courtemont-Vareennes	10	0,3%	5,62	0	0%	0%
Crézancy	95	2,6%	5,17	2	2,11%	10,6%
Essômes-sur-Marne	39	1,1%	5,84	0	0%	5,3%
Étampes-sur-Marne	57	1,6%	6,53	1	1,75%	15,8%
Fère-en-Tardenois	374	10,4%	5,23	16	4,28%	13,7%
Fossoy	4	0,1%	5,88	0	0%	0%
Gland	2	0,1%	6,8	0	0%	0%
Latilly	2	0,1%	3,84	0	0%	0%
Nesles-la-Montagne	41	1,1%	5,55	2	4,88%	2,4%
Neuilly-Saint-Front	142	3,9%	4,96	7	4,93%	10,3%
Nogentel	31	0,9%	5,21	0	0%	0%
Seringes-et-Nesles	2	0,1%	5,68	0	0%	0%
Villeneuve-sur-Fère	1	0,0%	4,29	0	0%	0%
<b>CA Région de Château-Thierry</b>	<b>3103</b>		<b>5,4</b>	<b>90</b>	<b>2,50%</b>	<b>10,1%</b>

Source: RPLS 2019, traitement GTC

Le parc social de Fère-en-Tardenois se distingue des autres communes du territoire (cf. zoom Quartier du Parchet ci-après).

Le parc social situé en QPV possède des niveaux de loyers plus faibles (5€/m<sup>2</sup>, contre 5,6€/m<sup>2</sup> hors QPV). En revanche, le taux de vacance est identique au reste du territoire (2,5%). Enfin, le taux de rotation est plus élevé dans le parc en QPV qu'ailleurs.

	Nb de logements	Part de logements	Loyer moyen €/m <sup>2</sup>	Nb log. vacants	Taux de vacance	Taux de mobilité
Parc social hors QPV	2 378	66%	5,6 €	59	2,5%	9,8%
Parc social en QPV	1 226	34%	5,0 €	31	2,5%	10,9%
Total CARCT	3 604	100%	5,4 €	90	2,5%	10,2%

Source : RPLS 2019

- **Un parc essentiellement constitué de PLUS et des loyers majoritairement entre 4,5 et 6,6€/m<sup>2</sup>**

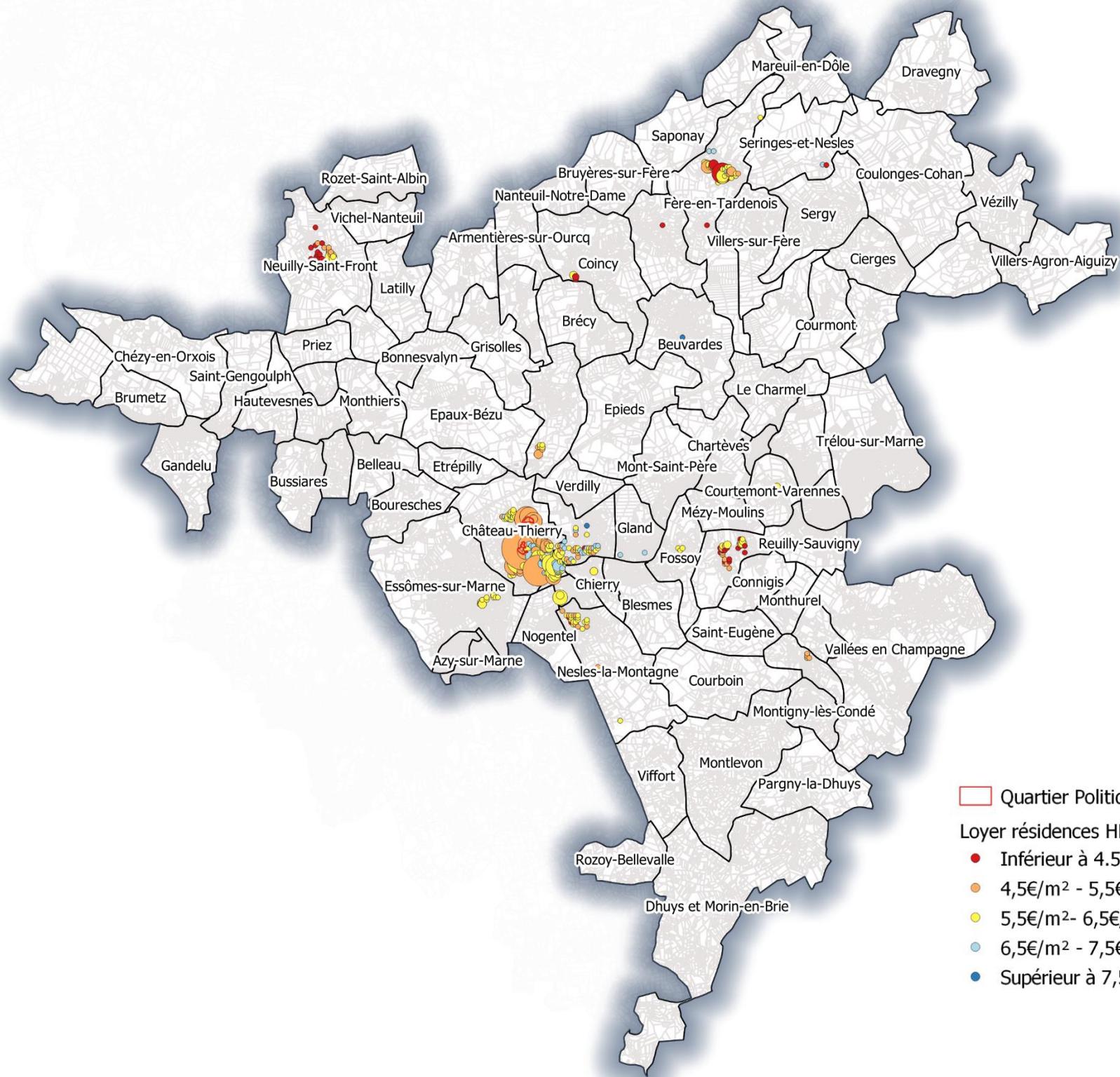
La majeure partie du parc social de la CARCT a été financée en PLUS (43%), la part de PLS est de 5% et celle de PLAI de 3%. Cependant, si on s'intéresse à la production ancienne, on constate qu'un tiers du parc (28%) a été financé avant 1977 et 19% relève du HLM/O<sup>4</sup>. Le parc social est donc majoritairement constitué d'une offre à bas loyers.

En QPV, l'offre est composée à 37% de PLUS, auxquels s'ajoutent près de 60% de logements à bas loyers (PLAI, HLM/O et financements avant 1977). Le parc à loyer accessible est majoritairement détenu par l'OPAL et Clésence.

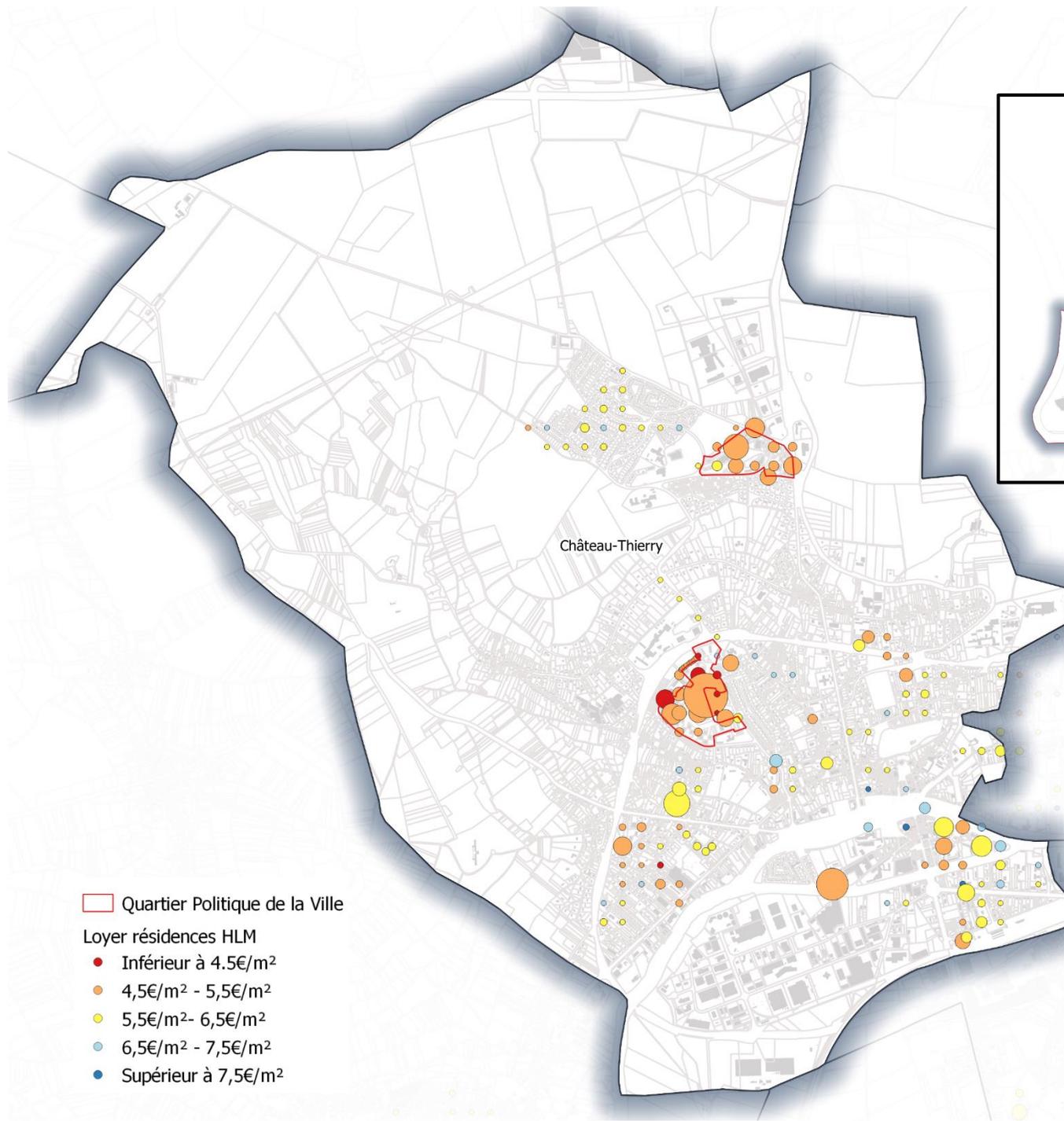
	PLAI	PLUS	PLS	PLI	HLM/O	Autre financement avant 1977
OPAL	5%	70%	6%	6%	13%	0%
OPH de Seine et Marne	0%	0%	0%	0%	100%	0%
Plurial Novilia	15%	61%	24%	0%	0%	0%
ICF Nord Ouest	0%	100%	0%	0%	0%	0%
Clésence (Maison du CIL + Logivam)	2%	35%	4%	2%	22%	35%
Le Foyer Rémois	17%	83%	0%	0%	0%	0%
En QPV	1%	37%	1%	2%	13%	45%
Hors QPV	4%	46%	7%	2%	22%	19%
<b>CA Région de Château-Thierry</b>	<b>3%</b>	<b>43%</b>	<b>5%</b>	<b>2%</b>	<b>19%</b>	<b>28%</b>

Source : RPLS 2019

<sup>4</sup> HLM/O : Habitat à loyer modéré ordinaire. Ce type de financement a disparu en 1977. Ces logements sociaux, majoritairement des grands ensembles datant des années 1960, sont généralement concentrés dans les QPV et offrent des bas loyers.



Mareuil-en-Dôle  
Dravegny  
Saponay  
Seringes-et-Nesles  
Coulonges-Cohan  
Vézilly  
Villers-Agron-Aiguizy  
Fère-en-Tardenois  
Sergy  
Villers-sur-Fère  
Cierges  
Nanteuil-Notre-Dame  
Armentières-sur-Ourcq  
Brécigny  
Brécigny  
Beuvardes  
Courmont  
Le Charmel  
Grisolles  
Bonnesvalyn  
Epieds  
Chartèves  
Trélou-sur-Marne  
Chézy-en-Orxois  
Saint-Gengoulph  
Brumetz  
Hautevesnes  
Monthiers  
Epoux-Bézu  
Epièdes  
Mont-Saint-Père  
Courtemont-Varenes  
Gandelu  
Bussièrès  
Belleau  
Etrépilly  
Verdilly  
Mézy-Moulins  
Reuilly-Sauvigny  
Bouresches  
Château-Thierry  
Gland  
Fossoy  
Connigis  
Monthurel  
Essômes-sur-Marne  
Chierry  
Blesmes  
Saint-Eugène  
Vallées en Champagne  
Azy-sur-Marne  
Nogentel  
Nesles-la-Montagne  
Courboin  
Montigny-lès-Condé  
Viffort  
Montlevon  
Pargny-la-Dhuys  
Rozoy-Bellevalle  
Dhuys et Morin-en-Brie



□ Quartier Politique de la Ville

Loyer résidences HLM

- Inférieur à 4,5€/m<sup>2</sup>
- 4,5€/m<sup>2</sup> - 5,5€/m<sup>2</sup>
- 5,5€/m<sup>2</sup> - 6,5€/m<sup>2</sup>
- 6,5€/m<sup>2</sup> - 7,5€/m<sup>2</sup>
- Supérieur à 7,5€/m<sup>2</sup>

### 3. Les caractéristiques de la demande

- **Une pression de la demande de logement social plus forte que dans le Département et la Région**

Avec un total de 350 attributions (1<sup>er</sup> accès et mutations) pour 1 341 demandes en 2018, la Communauté d'Agglomération de Château-Thierry connaît une pression de la demande de logement social relativement forte : **3.8 demandes pour 1 attribution**. Celle-ci est particulièrement marquée à Château-Thierry qui enregistre 4.4 demandes pour 1 attribution.

Cette tension supérieure à celle de l'Aisne (2.1) et de la Picardie (2.8).

Territoires	Demands	Attributions	Ratio D/A
<b>Picardie</b>	43878	15630	2.8
<b>Aisne</b>	9661	4545	2.1
<b>CA de la région Château-Thierry</b>	1341	350	3.8
Brasles	66	NR	NR
Château-Thierry	1076	244	4.4
Crézancy	19	NR	NR
Essômes-sur-Marne	15	NR	NR
Étampes-sur-Marne	22	NR	NR
Fère-en-Tardenois	64	51	1.3
Nesles-la-Montagne	14	NR	NR
Neuilly-Saint-Front	27	14	1.9
Autres	38	NR	NR

Source : SNE 2018 NR\*secretisé

- **Les attributions liées au 1er accès dans le parc social**

Les demandes en 1<sup>er</sup> accès constituent l'essentiel de la demande. Elles représentent 65% (873) en 2018, dont 80% se concentrent à Château-Thierry (701). **L'accès au parc social est assez tendu : 1 attribution pour 3.3 demandes**, en particulier à Château-Thierry (1 attribution pour 3.8 attributions).

A Fère-en-Tardenois et Neuilly Saint Front, le ratio attribution/demande est quasiment à l'équilibre (respectivement 1 attribution/1 demande et 1.5 attribution/1 demande). Comparé à l'Aisne (1.7) et à la Picardie (2.4), le 1<sup>er</sup> accès au parc social sur le territoire de la CARCT est davantage tendu que dans les territoires de référence.

Au total en 2018, **parmi les 350 attributions effectuées, 75% l'ont été au profit des demandes en 1<sup>er</sup> accès**, soit 264 dossiers.

<b>Total des demandes et attributions (1er accès)</b>			
Territoires	Demands	Attributions	Ratio D/A
<b>Picardie</b>	25576	10761	2,4
<b>Aisne</b>	5283	3038	1,7
<b>CA de la région Château-Thierry</b>	873	264	3,3
Brasles	43	NR	NR
Château-Thierry	701	186	3,8
Crézancy	14	NR	NR
Essômes-sur-Marne	11	NR	NR
Étampes-sur-Marne	13	NR	NR
Fère-en-Tardenois	40	40	1,0
Nesles-la-Montagne	10	NR	NR
Neuilly-Saint-Front	16	11	1,5
Autres	25	27	0,9

Source : SNE 2018 NR\*secretisé

- **Les attributions liées aux demandes de mutation**

En 2018, les demandes de mutation représentent 35% (468) du volume total de demandes.

**Le rapport demande/attribution en mutation est davantage tendu que celui en 1<sup>er</sup> accès** : 1 attribution pour 5.4 demandes, et plus particulièrement à Château-Thierry (1 attribution pour 6.5 demandes), et dans une mesure moindre à Neuilly-Saint-Front (1 attribution pour 3.7 demandes). Cela sous-entend qu'une fois installés dans le parc, les ménages rencontrent plus de difficultés pour changer de logement, que les ménages demandant à accéder au parc pour la 1<sup>ère</sup> fois.

Cette tension est davantage marquée qu'aux échelles départementale (1 attribution pour 2.9 demandes en mutation) et régionale (1 attribution pour 3.8 demandes en mutation).

<b>Total des demandes et attributions (mutation)</b>			
Territoires	Demandes	Attributions	Ratio D/A
<b>Picardie</b>	18302	4869	3,8
<b>Aisne</b>	4378	1507	2,9
<b>CA de la région Château-Thierry</b>	468	86	5,4
Brasles	23	NR	NR
Château-Thierry	375	58	6,5
Crézancy	5	NR	NR
Essômes-sur-Marne	4	NR	NR
Étampes-sur-Marne	9	NR	NR
Fère-en-Tardenois	24	11	2,2
Nesles-la-Montagne	4	NR	NR
Neuilly-Saint-Front	11	3	3,7
Autres	13	NR	NR

Source : SNE 2018 NR\*secretisé

Au total en 2018, parmi les 350 attributions effectuées, 25% l'ont été au profit des demandes de mutation, soit 86 dossiers.

Certains bailleurs rencontrent des difficultés à satisfaire les demandes en mutation compte-tenu de la multiplicité des situations considérées comme prioritaires. A ce titre, la ville de Château-Thierry constate une explosion de demandeurs « en situation d'hébergement chez des tiers » en raison du caractère prioritaire auquel il donne droit sur simple déclaration du demandeur.

- **Des délais d'attribution généralement inférieur à 1 an**

En 2018, parmi les 1341 demandes déposées, **90% l'étaient depuis moins de 2 ans, dont 72 datant de moins d'une année**. En termes d'attributions, 85% d'entre elles ont été faites au profit de demandeurs ayant déposé leur demande depuis moins d'un an. Autrement dit, **le parc semble assez fluide malgré des délais d'attente supérieurs à ceux de l'Aisne et de la Picardie**.

Territoires	< 1 an	1 à < 2 ans	2 à < 3 ans	3 à < 4 ans	4 à < 5 ans	5 ans ou plus
<b>Picardie</b>	2,5	3,5	4,0	4,6	4,7	6,0
<b>Aisne</b>	1,9	3,8	4,5	5,4	5,1	11,6
<b>CA de la région Château-Thierry</b>	3,2	6,3	8,8	13,0	3,3	19 demandes

- **Des demandes essentiellement constituées de ménages relevant des plafonds PLAI et PLUS**

*Les plafonds de ressources sont disponibles en annexe.*

En 2018, **75% des demandes (soit 875) émanent de ménages relevant de revenus inférieurs ou égaux au plafond PLAI**. Ce taux est légèrement inférieur à celui de l'Aisne (78% des demandeurs), mais cache de nombreux contrastes au sein de l'agglomération :

- Environ 82% des demandeurs disposent de revenus inférieurs ou égal au plafond PLAI à Crézancy et Neuilly-Saint-Front ;

- 78% des demandeurs dont les revenus sont inférieurs ou égaux au plafond PLAI à Château-Thierry ;
- Entre 60 et 70% pour les communes de Brasles, Etampes-sur-Marne, Fère-en-Tardenois, Nesles-la-Montagne.

**Les ménages disposant de revenus compris entre les plafonds PLAI et les plafonds PLUS ont représenté 19% de la demande (220) en 2018, un taux légèrement supérieur à celui de l’Aisne (17%).** A noter qu’en 2018, un tiers des demandes déposées à Brasles et Essômes-sur-Marne disposaient de cette tranche de revenus.

Enfin, **les demandeurs disposant de revenus supérieurs aux plafonds PLUS sont minimes** : ils représentent 5% du total des demandeurs, dont 4% disposent de revenus compris entre les plafonds PLUS et PLS, dans la moyenne des territoires de référence (respectivement 4% en Picardie et 3% dans l’Aisne). En proportion, les demandeurs ayant déposé une demande à Brasles et Nesles-la-Montagne disposent de plus hauts revenus qu’ailleurs : 11% de revenus supérieurs aux plafonds PLUS à Brasles et 15% à Nesles-la-Montagne.

	Demandes			
	=< PLAI	> PLAI et =< PLUS	> PLUS et =< PLS	> PLS
<b>Picardie</b>	74%	20%	4%	2%
<b>Aisne</b>	78%	17%	3%	1%
<b>CA de la région Château-Thierry</b>	75%	19%	4%	1%
Brasles	59%	31%	9%	2%
Château-Thierry	78%	17%	3%	1%
Crézancy	82%	18%	0%	0%
Essômes-sur-Marne	54%	38%	8%	0%
Étampes-sur-Marne	71%	24%	5%	0%
Fère-en-Tardenois	69%	23%	3%	5%
Nesles-la-Montagne	69%	15%	15%	0%
Neuilly-Saint-Front	83%	13%	4%	0%

En matière d’attribution, on observe **une relative tension sur le parc en PLAI avec 1 attribution pour 3.5 demandes, voire 1 attribution pour 4 demandes à Château-Thierry.** Ailleurs, les demandes et les attributions parviennent à s’équilibrer. A l’échelle intercommunale, la tension sur le produit PLAI est davantage marquée que dans l’Aisne (1.9 demande pour 1 attribution).

On observe une certaine tension sur le parc de logements de logements relevant de plafonds supérieurs au PLUS, en et en particulier ceux supérieur au PLS (1 attribution pour 17 demandes). Ces propos doivent toutefois être nuancés au regard des volumes correspondants : 64 demandes relevant de revenus supérieurs aux plafonds PLUS pour 5 attributions.

Territoires	=< PLAI	> PLAI et =< PLUS	> PLUS et =< PLS	> PLS
<b>Picardie</b>	2,5	2,4	5,7	9,4
<b>Aisne</b>	1,9	1,9	4,7	14,6
<b>CA de la région Château-Thierry</b>	3,5	2,5	11,75	17,0
Brasles	34 demandes	18 demandes	5 demandes	1 demande
Château-Thierry	4,0	2,7	31 demandes	13,0
Crézancy	14 demandes	3 demandes	0 demande	0 demande
Essômes-sur-Marne	7 demandes	5 demandes	1 demande	0 demande
Étampes-sur-Marne	15 demandes	5 demandes	1 demande	0 demande
Fère-en-Tardenois	1,3	1,1	2,0	3 demandes
Nesles-la-Montagne	9 demandes	2 demandes	2 demandes	0 demande
Neuilly-Saint-Front	1,7	1,0	1 demande	0 demande

- **L'essentiel de la demande constituée de petits ménages**

En 2018, les ménages de 1 et 2 personnes représentent 66% des demandeurs (877 demandes) en 1er accès et mutation (dont 43% de ménage d'une personne). A l'inverse, les grands ménages (4 personnes et plus) représentent seulement un quart des demandeurs.

Fère-en-Tardenois est marqué par une prédominance de demandes de ménages composés d'une personne (55%), tandis qu'elle est seulement de 7% à Nesles-la-Montagne (64% de ménages de 2 personnes parmi les demandeurs en revanche). La répartition des demandeurs selon la taille des ménages est similaire à celle de l'Aisne et de Picardie.

	Demandes				
	1 pers	2 pers	3 pers	4 pers	5 pers et +
<b>Picardie</b>	41%	23%	15%	11%	11%
<b>Aisne</b>	43%	24%	15%	9%	9%
<b>CA de la région Château-Thierry</b>	43%	23%	15%	10%	10%
Brasles	45%	23%	12%	15%	5%
Château-Thierry	44%	22%	15%	9%	10%
Crézancy	37%	26%	21%	0%	16%
Essômes-sur-Marne	40%	13%	33%	7%	7%
Étampes-sur-Marne	27%	45%	0%	18%	9%
Fère-en-Tardenois	55%	17%	9%	8%	11%
Nesles-la-Montagne	7%	64%	21%	7%	0%
Neuilly-Saint-Front	19%	37%	26%	7%	11%

Avec 1 attribution pour 5 demandes, les ménages de 1 personne sont en tension pour accéder ou muter au sein du parc social. Cette pression est particulièrement marquée à Château-Thierry qui compte 1 attribution pour 6.1 demandes. Ce ratio est deux fois moins élevé au niveau départemental et régional. Cette difficulté est à mettre en relation avec l'offre disponible sur le territoire ; en effet le parc social est constitué de 4% de T1 et 8% de T5 et plus.

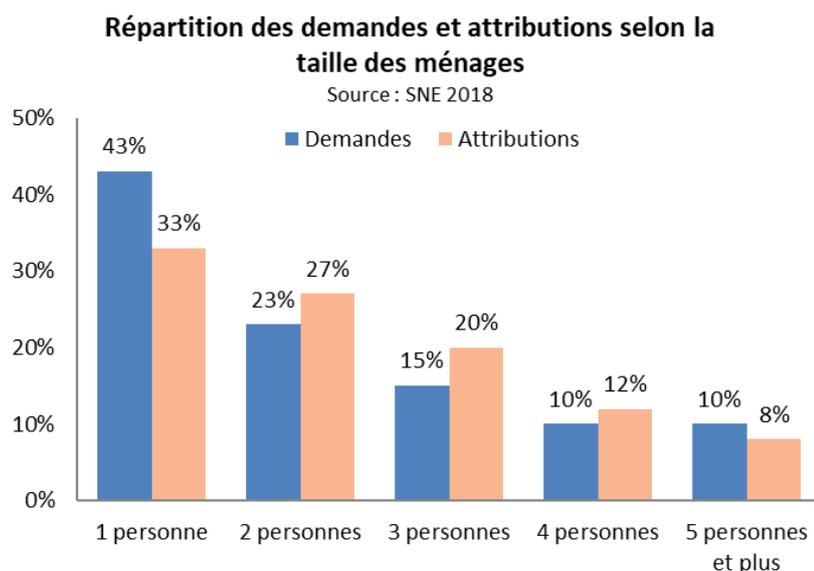
Les ménages de 5 personnes et + constituent ensuite le second type de ménages qui rencontre le plus de difficulté à accéder ou muter au sein du parc social avec 1 attribution pour 4.9 demandes, qui s'explique essentiellement par la tension exercée à Château Thierry (5.7).

Pour les autres tailles de ménages, la pression est davantage modérée, mais demeure supérieure à celle des territoires de référence.

Territoires	1 pers	2 pers	3 pers	4 pers	5 pers et +
<b>Picardie</b>	3,0	2,4	2,5	2,9	4,0
<b>Aisne</b>	2,3	1,9	2,0	2,1	2,9
<b>CA de la région Château-Thierry</b>	5,0	3,2	2,8	3,1	4,9
Brasles	30 demandes	15 demandes	8 demandes	10 demandes	3 demandes
Château-Thierry	6,1	3,4	3,3	3,3	5,7
Crézancy	7 demandes	5 demandes	4 demandes	0 demande	3 demandes
Essômes-sur-Marne	6 demandes	2 demandes	5 demandes	1 demande	1 demande
Étampes-sur-Marne	6 demandes	10 demandes	0 demande	4 demandes	2 demandes
Fère-en-Tardenois	1,7	0,9	0,7	0,8	2,3
Nesles-la-Montagne	1 demande	9 demandes	3 demandes	1 demande	0 demande
Neuilly-Saint-Front	0,6	5,0	2,3	2,0	3 demandes

Source : SNE 2018

Les ménages de 1 personne représentent 33% des attributions, soit 10 points de moins que la part de demandeurs avec le même profil. A l'inverse, pour les ménages de 2, 3 et 4 personnes, on observe un taux d'attribution supérieur à celui de la demande. Ce constat laisse supposer une inadéquation entre le profil des demandeurs et la structure du parc de logements.



- **L'accès au parc social pour les personnes en situation de handicap ou raisons de santé**

En 2018, la CA de la Région de Château-Thierry a enregistré 42 demandes de logement social (1er accès et mutation) au motif du handicap. Parmi les demandeurs, 34 provenaient de la commune de Château Thierry. Avec 1 attribution pour 10,5 demandes, la satisfaction liée à ce motif est tendue. En effet, seule 4 attributions ont été effectuées en faveur de ce motif en 2018, dont 2 sur la ville de Château-Thierry. Ce niveau de tension, supérieur aux référents départementaux et régionaux, suggère un besoin de parc adapté.

1er accès et mutation	Demandes	Attributions	Ratio D/A
<b>Picardie</b>	1604	290	5,5
<b>Aisne</b>	303	55	5,5
<b>CA de la région Château-Thierry</b>	42	4	10,5
Brasles			
Château-Thierry	34	2	17,0
Crézancy	1		
Essômes-sur-Marne			
Étampes-sur-Marne	1		
Fère-en-Tardenois	2	1	2,0
Nesles-la-Montagne	1		
Neuilly-Saint-Front	1		

Source : SNE 2018

Les demandes d'accès ou de mutation au sein du parc social pour motif de santé sont au nombre de 124 en 2018. Avec 1 attribution pour 9,5 demandes, la tension est également importante. La commune de Château-Thierry est particulièrement marquée (99 demandes qui se traduisent en 7 attributions). A l'inverse, à Fère-en-Tardenois, il y a davantage d'attributions que de demande dû à ce motif.

1er accès et mutation	Demandes	Attributions	Ratio D/A
<b>Picardie</b>	2643	584	4,5
<b>Aisne</b>	616	172	3,6
<b>CA de la région Château-Thierry</b>	124	13	9,5
Brasles	16		
Château-Thierry	99	7	14,1
Crézancy	1		
Essômes-sur-Marne	1		
Étampes-sur-Marne			
Fère-en-Tardenois	2	4	0,5
Nesles-la-Montagne	1		
Neuilly-Saint-Front	2		

Source : SNE 2018

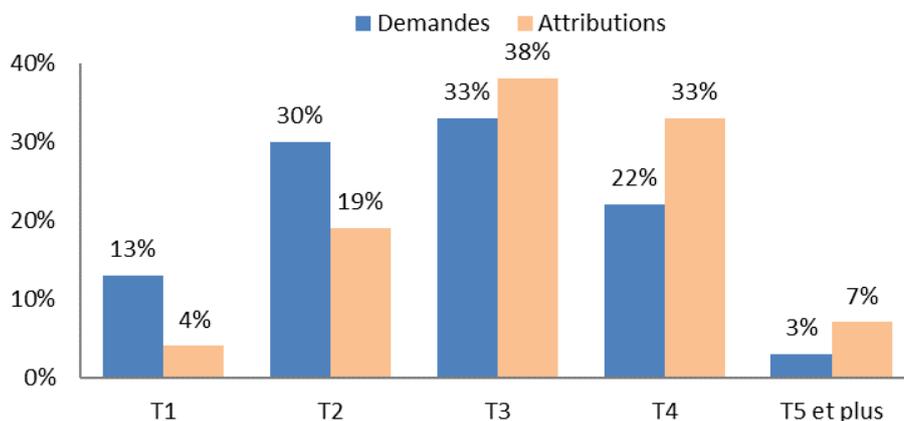
- **Une pression importante sur les petites typologies**

En 2018, **63% de demandeurs souhaitent intégrer un T2 ou un T3**, un niveau semblable aux demandes exprimées à l'échelle de l'Aisne et de la Picardie. Les logements de petite taille (T1) ont quant à eux représenté 13% de la demande (jusqu'à 20% à Crézancy, et à l'inverse une demande quasi-absente à Nesles-la-Montagne, Etampes-sur-Marne et Essômes-sur-Marne). Dans la ville-centre, les typologies les plus recherchées sont à part égale (30%) les T2 et les T3 (667 demandes).

En termes d'attributions, l'essentiel s'est effectué en T3 (38%) et T4 (33%), des taux supérieurs aux demandes exprimées sur ces typologies. A l'inverse, les T1 n'ont représenté que 4% des attributions (13% de la demande totale).

### Part des demandes et attributions par typologie de logement

Source : SNE 2018



Cela traduit **une pression très forte sur les T1, puisqu'on enregistre 1 attribution pour 13.5 demandes**, alors que les T3 et T4 connaissent une tension moins marquée (de l'ordre de 1 attribution pour 3 demandes).

Territoires	T1	T2	T3	T4	T5 et +
Picardie	5,9	3,5	2,2	2,5	2,1
Aisne	4,9	2,8	1,9	1,7	1,2
<b>CA de la région Château-Thierry</b>	<b>13,5</b>	<b>6,1</b>	<b>3,3</b>	<b>2,6</b>	<b>1,4</b>
Brasles	7 demandes	19 demandes	20 demandes	20 demandes	0 demande
Château-Thierry	11,3	9,6	3,4	2,9	1,6
Crézancy	4 demandes	3 demandes	7 demandes	4 demandes	1 demande
Essômes-sur-Marne	1 demande	3 demandes	7 demandes	4 demandes	0 demande
Étampes-sur-Marne	1 demande	9 demandes	6 demandes	5 demandes	1 demande
Fère-en-Tardenois	9 demandes	1,2	1,3	0,8	0,7
Nesles-la-Montagne	0 demande	2 demandes	9 demandes	3 demandes	0 demande
Neuilly-Saint-Front	2 demandes	1,1	3,0	3,5	0,0

Source : SNE 2018

Ce constat laisse supposer un déficit de petites typologies, argumenté par la proportion de ménages d'une personne parmi les demandeurs (43% des demandeurs).

- **Des souhaits de mutation marqués par des motifs liés à l'environnement du logement**

Les motifs d'accès ou de mutation au sein du parc social sont variés, mais **les principales causes sont l'absence de logement propre (23% des demandes), un logement trop petit (13% des demandes), la cherté du logement (11% des demandes) et des raisons de santé (9% des demandes)**.

A noter que parmi les demandeurs, 95 sont confrontés à une situation urgente face au logement (démolition, logement non habitable, logement repris, procédure d'expulsion, logement non décent, logement insalubre) dont 38 demeurent dans un logement non habitable.

Les demandeurs ayant pour motifs des problèmes de santé, d'environnement ou de voisinage rencontrent également une forte pression de la demande puisqu'on observe 1 attribution pour 8.5 demandes, en particulier chez les personnes porteuses d'un handicap.

A l'inverse, les demandeurs rencontrant des évolutions familiales ou anciennement hébergés chez un tiers sont mieux pris en charge avec environ 1 attribution pour 3.2 demandes.

CA de la région Château-Thierry	Demandes	Attributions	Part de la demande	Ratio D/A
<b>Hébergés</b>	315	102	23%	3.1
<b>Situation urgente</b>	108	31	8%	3.5
<b>Santé / environnement / voisinage</b>	222	26	17%	8.5
<i>Dont handicap</i>	42	4	19%	10.5
<i>Dont raisons de santé</i>	124	13	56%	9.5
<i>Dont problème d'environnement / voisinage</i>	56	9	25%	6.2
<b>Difficulté économique</b>	145	41	11%	3.5
<b>Evolution familiale</b>	321	97	24%	3.3
<b>Rapprochement travail / services / famille</b>	99	26	7%	3.8
<b>Autre motif</b>	131	27	10%	4.9

Source : SNE 2018

#### 4. Les caractéristiques de l'occupation du parc social

Les enquêtes réalisées par les bailleurs sociaux auprès de leurs locataires sont effectuées tous les 2 ans. Elles permettent de dresser les principaux constats sur les occupants du parc social et les emménagés récents (les locataires qui sont arrivés dans le parc social 2 ans auparavant). Sur le territoire de l'Agglomération, plus de 90% des ménages ont répondu à l'enquête OPS en 2018.

- **La composition familiale des occupants et des emménagés récents du parc social**

A l'échelle de l'agglomération, **38% des logements sont occupés par des personnes seules**. Cette situation, particulièrement marquée dans les communes périurbaines (Brasles, Fère-en-Tardenois, Crézancy), est un corollaire de la tension pour accéder à des petites typologies. Les familles monoparentales représentent 30% des ménages locataires du parc social. Cette proportion est davantage marquée à Château-Thierry, en particulier dans les quartiers Politique de la Ville (41% de familles monoparentales dans le quartier Blanchard).

	Nb de logements sociaux	Taux de réponse enquête OPS	Composition des ménages		
			familles monoparentales	personnes seules	familles nombreuses (3 enfants ou plus)
CARCT	3587	> 90	29,20%	37,50%	12,10%
QPV Blanchard	435	> 90	41,50%	27%	19,80%
QPV Vaucrises	686	> 90	35,70%	27,90%	16,60%
Bézu-Saint-Germain	28	89,3	20%	< 10	24%
Brasles	129	89,8	23,70%	48,20%	< 10
Château-Thierry	2607	> 90	30,70%	37,70%	12,90%
Chierry	13	> 90	16,70%	< 10	16,70%
Coincy	32	> 90	19,40%	45,20%	< 10
Crézancy	98	> 90	21,10%	46,10%	< 10
Essômes-sur-Marne	39	> 90	21,60%	13,50%	10,80%
Étampes-sur-Marne	57	> 90	26,80%	25%	< 10
Fère-en-Tardenois	376	> 90	28,30%	40,30%	11,40%
Nesles-la-Montagne	41	85	38,20%	17,60%	14,70%
Neuilly-Saint-Front	138	> 90	22,50%	39,50%	< 10

Source : OPS 2018

Environ un quart du parc social enquêté est sous-occupé, un phénomène que l'on peut mettre en relation avec la part importante des personnes seules. Cette situation est particulièrement marquée à Coincy avec 1 logement sur 2 sous-occupé.

	Nb de logements sociaux	Taux de réponse enquête OPS	Occupants âgés de moins de 18 ans	Occupants âgés de plus de 65 ans	Logements en sous-occupation parmi les logements occupés par les ménages étudiés
CARCT	3587	> 90	31,50%	10,90%	27,90%
QPV Blanchard	435	> 90	38%	< 10	21,80%
QPV Vaucrises	686	> 90	34,30%	< 10	31,70%
Bézu-Saint-Germain	28	89,3	35,80%	< 10	< 10
Brasles	129	89,8	27,80%	16,20%	35,10%
Château-Thierry	2607	> 90	32,30%	10,60%	28,50%
Chierry	13	> 90	25,60%	< 10	16,70%
Coincy	32	> 90	24,60%	23,10%	48,40%
Crézancy	98	> 90	31,10%	< 10	18,40%
Essômes-sur-Marne	39	> 90	29,20%	< 10	16,20%
Étampes-sur-Marne	57	> 90	27,70%	< 10	12,50%
Fère-en-Tardenois	376	> 90	30,30%	14,10%	24,90%
Nesles-la-Montagne	41	85	36,10%	< 10	17,60%
Neuilly-Saint-Front	138	> 90	25,30%	13,40%	34,90%

- **Les ressources des occupants du parc social**

Les ressources des ménages occupant le parc social sont évaluées par rapport au plafond de ressources PLUS<sup>5</sup>. Ce positionnement des ménages en fonction du plafond PLUS permet d'identifier les ménages les plus fragiles économiquement (inférieur à 40% des plafonds PLUS), ceux qui se situent dans la moyenne (inférieur à 60% PLUS). Les nouvelles dispositions relatives à la diffusion des données OPS ne permettent plus d'identifier les ménages les moins fragiles économiquement (de 80 à plus de 130% des plafonds PLUS).

Sur le territoire, les ménages locataires du parc social présentent des fragilités : près de 65% d'entre eux disposent de revenus inférieurs à 60% des plafonds PLUS. Deux secteurs se distinguent particulièrement :

- **Les QPV, où 77% des ménages ont des ressources inférieures à 60% des plafonds PLUS.** Cette fragilité est prégnante dans le QPV Blanchard où près de la moitié des ménages ont des ressources inférieures à 20% du plafond PLUS.
- La commune de Fère-en-Tardenois avec près de 75% des ménages locataires disposant de revenus inférieurs à 60% du plafond PLUS.

	Nb de logements sociaux	Taux de réponse enquête OPS	Plafonds de ressources des ménages - occupants		
			Revenu inférieur à 20% du plafond PLUS	Revenu inférieur à 40% du plafond PLUS	Revenu inférieur à 60% du plafond PLUS
<b>CARCT</b>	3587	> 90	29,5%	46,7%	64,9%
<b>QPV Blanchard</b>	435	> 90	49,5%	64,0%	77,8%
<b>QPV Vaucrises</b>	686	> 90	39,2%	60,0%	77,0%
Bézu-Saint-Germain	28	89,3	N.C	16,0%	32,0%
Brasles	129	89,8	N.C	29,8%	43,9%
Château-Thierry	2607	> 90	32,0%	49,0%	67,2%
Chierry	13	> 90	16,7%	16,7%	25,0%
Coincy	32	> 90	29,0%	38,7%	61,3%
Crézancy	98	> 90	27,6%	39,5%	64,5%
Essômes-sur-Marne	39	> 90	< 10	21,6%	29,7%
Étampes-sur-Marne	57	> 90	< 10	< 10	16,1%
Fère-en-Tardenois	376	> 90	35,4%	59,7%	74,8%
Nesles-la-Montagne	41	85	< 10	14,7%	50,0%
Neuilly-Saint-Front	138	> 90	24,0%	38,8%	63,6%

Source : OPS 2018

<sup>5</sup> Soit 32 607€ par an (2 717€ par mois) pour un ménage de 3 personnes, ou 1 personne seule avec 1 enfant à charge ou 1 jeune ménage sans personne à charge en 2018.

## Une attention particulière sur le quartier du Parchet à Fère en Tardenois

*Dans le cadre du diagnostic, un zoom plus particulier a été réalisé sur le quartier du Parchet à Fère-en-Tardenois en raison des enjeux liés à ce quartier en termes de réhabilitations et d'attributions.*

La commune concentre 374 logements locatifs sociaux, dont 189 situés dans le quartier du Parchet. Les résidences de ce quartier sont gérées par le bailleur Clésence. La totalité du parc date d'avant 1990, dont la moitié construit entre 1960 et 1970 (environ 90 logements). Le parc présente de forts enjeux d'amélioration énergétique car les logements ont, au mieux, une étiquette énergétique D (22% des logements sociaux) et 65% du parc de ce quartier est en étiquette F (123 logements).

Une visite de terrain en septembre 2020 organisée à l'initiative de la ville, en présence de Clésence, a mis en exergue l'état dégradé des bâtiments - dont un avec balcons étayés - et un cadre de vie faiblement attractif, conséquence de l'absence d'espaces publics aménagés, d'un défaut d'entretien des espaces communs et de fréquents dépôts sauvages d'ordures ménagères à proximité des conteneurs d'après la commune.



*Photo : Résidence Quartier du Parchet, octobre 2019*

Cette situation engendre une désertion progressive du quartier : une quarantaine de logements vacants recensés en septembre 2020. C'est un taux en augmentation par rapport à celui de 2018, où on recensait une dizaine de logements sociaux vacants d'après RPLS (correspondant à 6% du parc de ce quartier). En outre, le taux de rotation est très élevé (22.3%), ce qui signifie que les logements ne satisfont pas des logiques résidentielles pérennes. Selon les bailleurs, la progression de la vacance serait également la conséquence d'un volume élevé de refus, entre autre dû au déficit d'emploi et de transports pour se rendre à Château Thierry et d'une inadéquation entre le parc de logements en collectifs et le souhait des ménages d'accéder à un logement individuel.

En 2018, 70% des attributions sont réalisées auprès de ménages disposant de revenus inférieurs au PLAI. En effet, les niveaux de loyers sont assez faibles en raison de l'ancienneté du bâti.

La combinaison de ces facteurs plaident en faveur d'une stratégie particulière sur ce quartier, d'autant qu'il n'est ni un Quartier Politique de la Ville (QPV), ni un Quartier de Veille Active (QVA). En effet, la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine de 2014, la géographie prioritaire de la politique de la ville a été redéfinie pour concentrer les moyens vers les territoires les plus en difficulté. Désormais, pour identifier les quartiers prioritaires, deux critères sont analysés : le nombre

minimal d'habitants du quartier est fixé à 1 000 habitants, et la part de la population ayant un revenu inférieur à 11 250 euros par an. Par conséquent, les moyens alloués à la politique de la ville ne peuvent être mobilisés, et les objectifs de la loi Egalité Citoyenneté (en particulier 1er quartile hors QPV) ne s'appliquent pas. Aussi, une attention particulière doit être portée aux attributions qui seront faites, afin de limiter tout phénomène de précarisation (attributions des ménages du 1er quartile, DALO, ménages non-véhiculés...).

Conscient de ces enjeux, Clésence a engagé un programme de travaux d'isolation thermique par l'extérieur sur son patrimoine. D'autres pistes plus ambitieuses ont été énoncées lors des ateliers, parmi lesquelles l'opportunité de déconstructions ponctuelles afin de dédensifier et reverdir le quartier.

### III. La Conférence Intercommunale du Logement

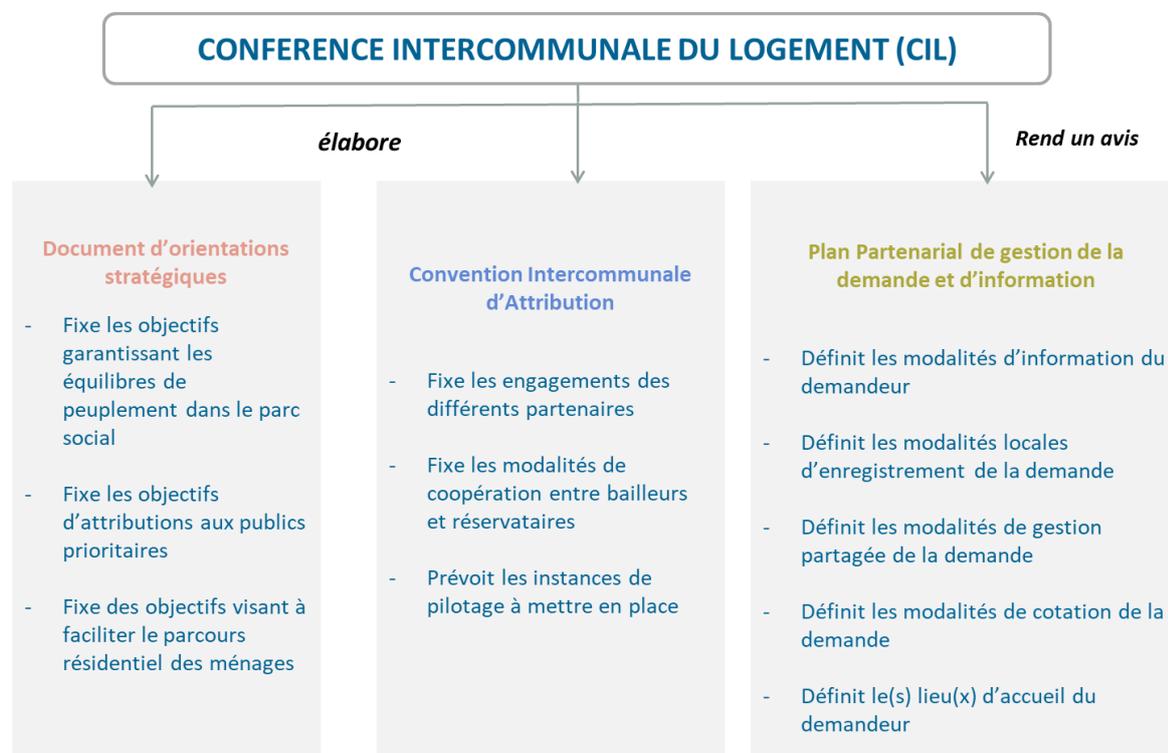
La loi relative à l'Égalité et à la Citoyenneté (LEC) du 27 janvier 2017 a rendu obligatoire la mise en place d'une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) pour les EPCI compétents en matière d'habitat et disposant d'au moins un QPV.

La Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry s'est donc engagée dans **l'installation de la Conférence Intercommunale du Logement par délibération du conseil communautaire du 31 mars 2017**. La CIL s'est réunie une première fois en février 2018, afin de présenter à l'ensemble des membres (communes et partenaires) la démarche et les obligations qui incombent désormais aux EPCI en matière d'attributions. Une seconde CIL a été organisée en décembre 2019 : elle a permis l'adoption du règlement intérieur, ainsi que la présentation de la CARCT au regard des objectifs de la loi.

Elle est chargée de la mise en œuvre d'actions concernant l'habitat social, et notamment de définir une stratégie d'attributions de logements sociaux afin d'obtenir une meilleure mixité sociale. Les objectifs de la CIL sont :

- Une réduction des contrastes sociaux entre les quartiers et les communes,
- Une prise en charge partagée et équitable des publics prioritaires (y compris ménages bénéficiant du Droit au Logement Opposable - DALO) entre les réservataires et les bailleurs,
- Un meilleur équilibre d'occupation et de fonctionnement du parc social,
- Une image renouvelée du logement locatif social.

Pour y parvenir, la Conférence pilote l'élaboration de deux documents stratégiques en lien avec les politiques d'attributions de logements sociaux : **le document d'orientations et la convention intercommunale d'attributions**.



Par ce biais, la CIL doit contribuer à répondre aux objectifs du Programme Local de l'Habitat, du Contrat de Ville en cours d'application et au relogement des ménages concernés par le NPNRU.

Pour y parvenir, la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry a souhaité mettre en place une démarche partenariale :

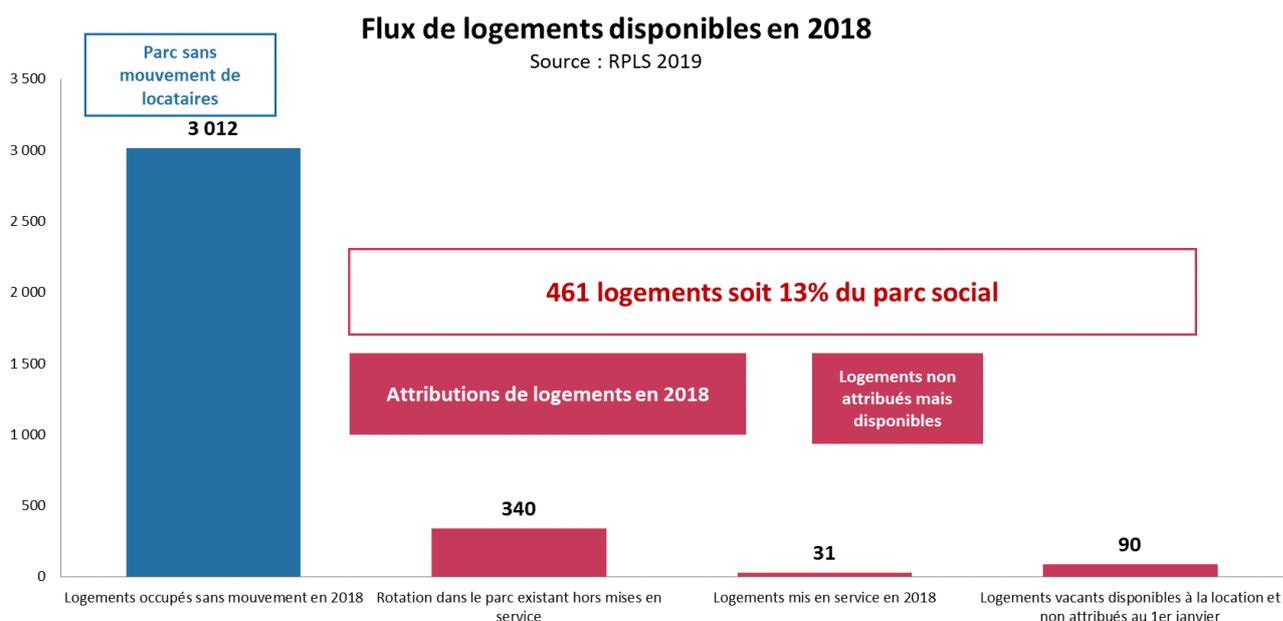
- 23 janvier 2020 : Objectifs d'attributions,
- 11 février 2020 : Prise en charge des publics prioritaires,
- 11 février 2020 : Plan Partenarial de Gestion et d'Information du Demandeur.

Ces ateliers ont permis de définir des orientations qui permettent de répondre aux enjeux identifiés sur le territoire, dans le cadre de la CIL. En effet, la CIL est l'instance de gouvernance locale, le lieu de concertation, d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi des politiques menées en matière d'habitat social.

- **Des marges de manœuvre réduites qui justifient une difficulté d'atteinte des objectifs sur le court terme**

Les politiques d'attributions de logements sociaux sont des mesures de long terme car elles n'agissent que sur une partie du parc social :

- Les logements qui font l'objet d'une rotation,
- Les logements nouvellement livrés et mis en service,
- Les logements vacants qui ont trouvé un nouveau locataire.

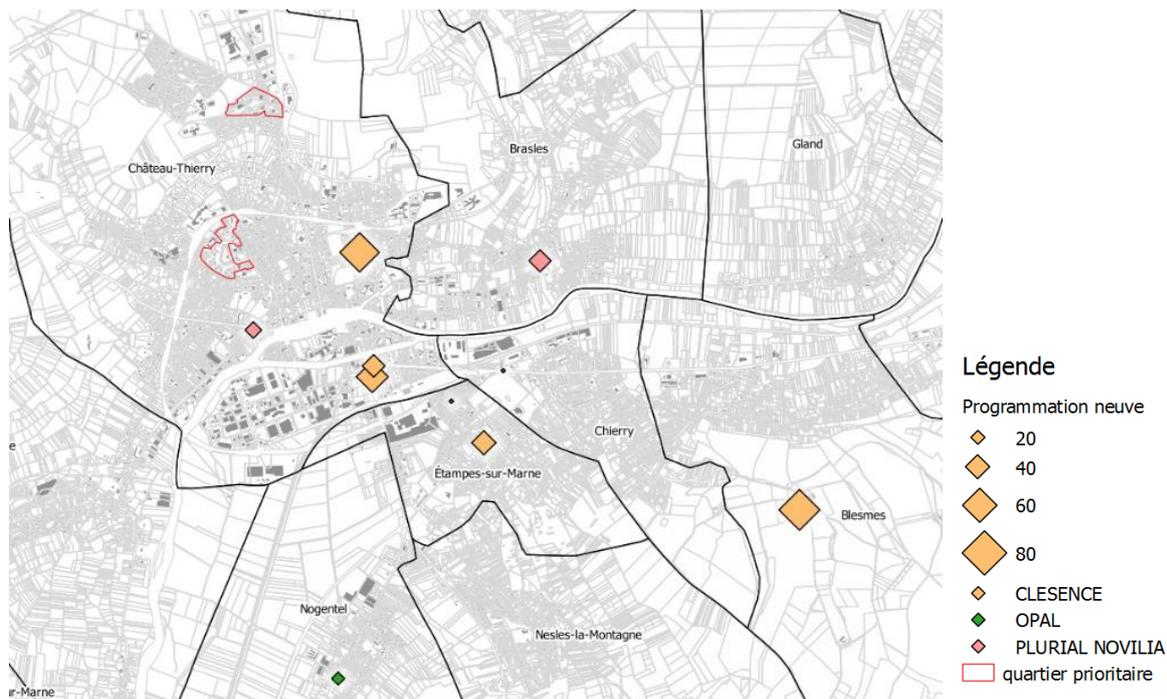


Ainsi, sur le territoire de l'Agglomération, on estime que 461 logements ont fait l'objet d'une attribution en 2018. **Il est donc possible d'agir par une politique d'attribution sur 13% du parc social. Ce potentiel est en diminution par rapport à 2017 où on estimait possible d'agir sur 18% du parc, soit 631 logements (voir annexe).** Cette diminution s'explique par :

- Une augmentation du parc sans mouvement de locataires (+ 113 logements),
- Une diminution cumulée de la rotation, des logements mis en service et des logements vacants disponibles.

Au potentiel existant s'ajoutent les perspectives de développement, de l'ordre de 380 sur le territoire. Parmi les informations obtenues auprès des bailleurs, nous pouvons indiquer qu'environ 130 logements sont programmés à horizon 2023 (dont une trentaine de PLAI), et 92 prévus entre 2023 et 2025. Celles-ci augurent donc un potentiel supplémentaire pour répondre aux objectifs réglementaires à moyen-terme

L'essentiel de la programmation neuve est prévu à Château-Thierry et dans les communes périphériques (Brasles, Etampes sur Marne et Blesmes).



D'après ce recensement, près de 42% de la programmation est envisagée en PLUS (162 logements) et 26% en PLAI (99 logements). 78% de la programmation est portée par Clésence. Le bailleur portera en outre 88% de la programmation PLAI totale.

	PLAI	PLUS	PLS
CLESENCE	87	122	88
PLURIAL NOVILIA	12	25	24
OPAL	0	15	5
<b>TOTAL</b>	<b>99</b>	<b>162</b>	<b>117</b>

Se pose donc la question de l'offre disponible pour accueillir ces ménages du 1er quartile en dehors des quartiers prioritaires, sachant que ces quartiers concentrent une part importante des logements à bas loyers et, a contrario, que l'offre neuve construite en dehors des quartiers possède des niveaux de loyers plus élevés.

## IV. Les orientations de la politique intercommunale d'attributions

### 1. Rappel du cadre légal et précautions méthodologiques

Afin de renforcer la mixité sociale, la loi Egalité et Citoyenneté s'appuie sur le critère des revenus pour définir des objectifs d'attribution de logements sociaux en fonction de la localisation du parc social (en QPV et hors QPV).

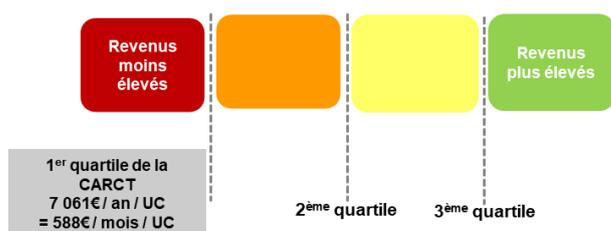
- **Le seuil de bas revenus ou « 1er quartile »**

Chaque année, un arrêté ministériel fixe le plafond de ressources des demandeurs de logements du premier quartile. Ce plafond correspond aux 25% des demandeurs ayant les ressources les plus faibles sur le territoire. **Le premier quartile de revenus est fixé en 2019 à 6 609 euros. En 2020, le premier quartile a été révisé à 7 061 € sur la CARCT.**

### Les revenus des demandeurs de logement social du 1<sup>er</sup> quartile sur la CARCT

Les **quartiles** sont des valeurs qui divisent les données triées en quatre parts égales, de sorte que chaque partie représente ¼ de l'échantillon de population

Demandeurs de logements sociaux de la CARCT



	Ménage 1 personne	588€/mois
	Ménage 2 personnes avec 2 adultes	882€/mois
	Ménage 2 personnes avec 1 adultes et 1 enfant (< 14 ans)	764€/mois
	Ménage 3 personnes avec 2 adultes et 1 enfants (< 14 ans)	1 058€/mois
	Ménage 3 personnes avec 1 adultes et 2 enfants (< 14 ans)	941€/mois
	Ménage 4 personnes avec 2 adultes et 2 enfants (< 14 ans)	1 235€/mois
	Ménage 4 personnes avec 1 adultes et 3 enfants (< 14 ans)	1 117€/mois
	Ménage 5 personnes avec 2 adultes et 3 enfants (< 14 ans)	1 411€/mois
	Ménage 5 personnes avec 1 adultes et 4 enfants (< 14 ans)	1 294€/mois

Une vigilance doit être accordée sur l'interprétation de cet écart entre représentativité des ménages du 1<sup>er</sup> quartile dans la demande et dans les attributions, en raison de :

- La réalisation ultérieure du bilan des attributions par rapport à l'estimation du poids des ménages du 1<sup>er</sup> quartile dans la demande (la situation des ménages peut évoluer entre temps)
- La différence des sources prises en compte, puisque tant que le ménage ne fait pas l'objet d'une proposition de logement, ses revenus sont déclaratifs dans le SNE et jusqu'alors N-2 ; le bailleur demande ultérieurement les pièces justificatives et procède, pour un passage en commission d'attribution, à une actualisation des ressources en prenant en compte les revenus de réversion sociale.

## 2. Les objectifs d'attributions et de mixité sociale et territoriale

### • Les principes de la loi

Afin de renforcer la mixité sociale et territoriale, la loi prévoit les dispositions suivantes :

- **Au moins 25% des attributions annuelles suivies de baux signés hors QPV doivent être réalisées au bénéfice des ménages appartenant au 1<sup>er</sup> quartile** ou à des ménages relogés dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain<sup>6</sup> ;
- **50% des attributions de logements sociaux situés en QPV doivent être réalisées au bénéfice de ménages quartiles 2 à 4.**

*Précaution méthodologique :* dans le cadre de la CIL, la politique d'attribution s'opère sur le parc qui connaît « un flux » : soit à travers une rotation, soit à travers la remise sur le marché de logements vacants, soit à travers les 1<sup>ères</sup> mises en location.

### • Les objectifs de mixité sociale et territoriale de la CA Région de Château-Thierry

En 2019, sur la CARCT, il y a eu **310 attributions**, un volume en diminution par rapport à 2018 (348 attributions).

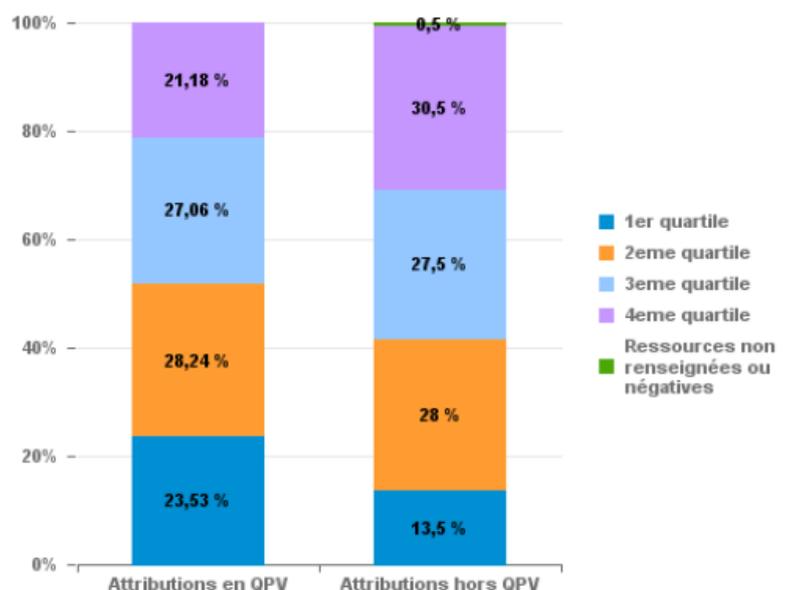
#### ○ Hors QPV

Hors QPV, il y a eu 216 attributions. Les attributions au 1<sup>er</sup> quartile sont relativement faibles (13,5%, soit 29 attributions), en diminution par rapport à 2018 (15,3 % soit 33 attributions). L'objectif de 25% d'attribution hors QPV aux ménages du 1<sup>er</sup> quartile n'est donc pas atteint.

*Point de vigilance :* lors du dépôt de la demande, les données sur les ressources sont déclaratives. Le dossier est actualisé lors de l'instruction et du passage en CAL. Il est possible qu'un ménage change de quartile entre le dépôt de la demande et l'attribution. Cela peut constituer l'une des explications des attributions aux ménages du 2<sup>ème</sup> quartile hors QPV qui sont nombreuses (28% du volume total d'attribution hors QPV).

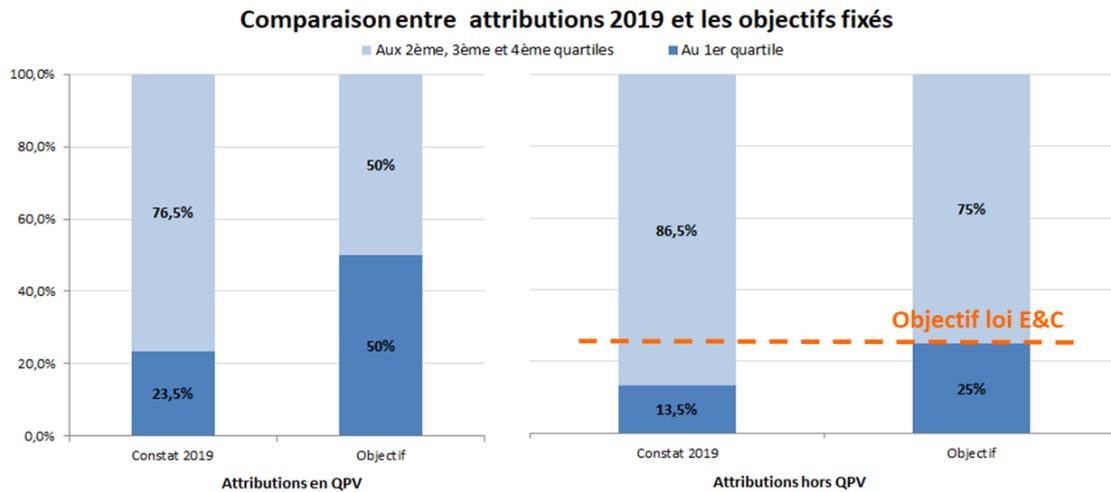
#### ○ En QPV

En QPV, 89 attributions ont été réalisées, dont 76,5% d'attributions (68 attributions) ont été réalisées auprès des quartiles 2 à 4. L'objectif de la loi est atteint voire dépassé.



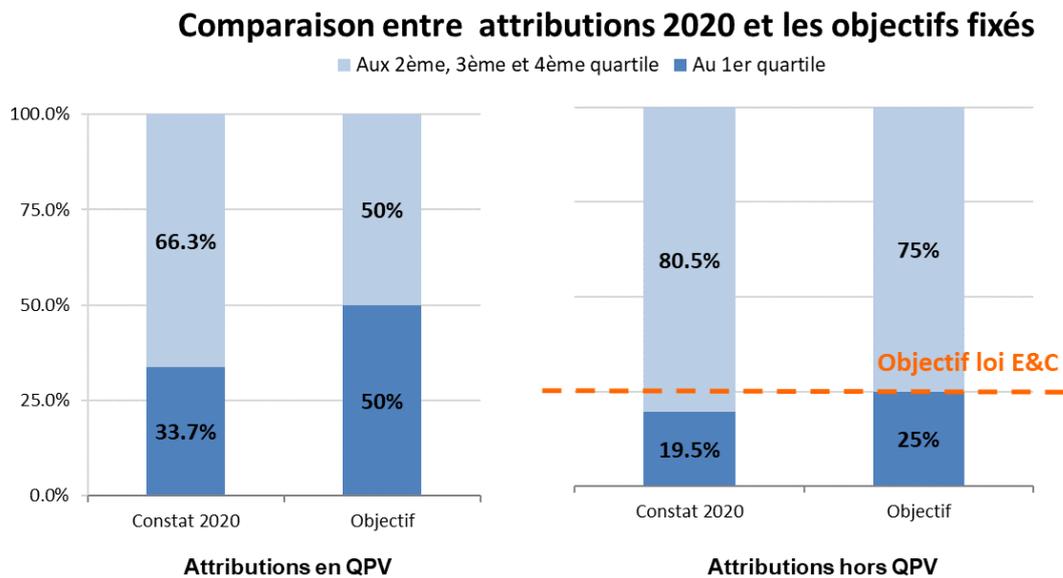
<sup>6</sup> Cet objectif doit être atteint par bailleur social. Une analyse par bailleur social sur les attributions 2019 est disponible en annexe.

Pour atteindre l'objectif de 25% d'attribution aux ménages du 1er quartile hors QPV, il aurait fallu réaliser 54 attributions hors QPV en faveur de ces ménages en 2019. Cela représente un effort de 25 attributions supplémentaires par rapport au réalisé.



En 2020, le nombre d'attribution est identique à celui de 2019, à savoir 310 attributions. 71% des attributions ont été réalisées en dehors des QPV.

On observe une amélioration de la situation concernant les objectifs d'attributions aux ménages du 1<sup>er</sup> quartile hors QPV : 220, dont 43 auprès de ménages du 1<sup>er</sup> quartile, soit 19,5% des attributions hors QPV au 1<sup>er</sup> quartile. L'objectif est certes non atteint, mais on note une progression importante en termes de volumes.



Les objectifs d'attributions retenus pour le territoire de la CARCT sont les suivants :

- **Le territoire de la CARCT se fixe un objectif de 25% d'attributions aux ménages du 1<sup>er</sup> quartile et aux personnes relogées (renouvellement urbain ou requalification de copropriétés dégradées) en dehors des QPV.** Cet objectif implique un effort conséquent

puisque le taux constaté en 2019 n'est que de 13,5% et les marges de manœuvre réduites, c'est pourquoi l'atteinte de l'objectif ne pourra pas se faire sur le court terme,

- En QPV, il est proposé de maintenir les équilibres d'attributions entre les quartiles 2, 3 et 4 afin de conserver la mixité sociale. Il ne s'agit pas d'être à l'équilibre proportionnel entre les 3 quartiles supérieurs au 1<sup>er</sup> quartile, mais veiller à ne pas concentrer les propositions auprès des ménages du 2<sup>ème</sup> quartile.
- **Le territoire de la CARCT se fixe un objectif minimum de 50% de propositions d'attributions aux ménages des quartiles supérieurs dans les QPV et dans l'ancienne ZUS.** Cet objectif est déjà atteint en 2019 (76%), il faudra donc veiller à le maintenir dans le futur.
- Poursuivre le développement neuf à l'échelle de l'intercommunalité, en veillant à ce que la programmation (PLAI/PLUS/PLS) permette une répartition équitable entre les quartiles de revenus, et notamment une offre à loyer abordable hors les quartiers QPV et résidences identifiées comme fragiles.
- Avoir une vigilance particulière sur les attributions dans les secteurs fragilisés hors QPV (Fère-en-Tardenois notamment) pour éviter de fragiliser davantage ce parc via son occupation.

De plus, une attention particulière doit être portée vis-à-vis de l'impact financier des opérations de rénovation. Bien que permettant des économies d'énergie à l'issue des travaux, ceux-ci peuvent entraîner une augmentation des loyers.

Cette précaution nécessite :

- De travailler avec les bailleurs sociaux la manière dont la réhabilitation impactera l'évolution du loyer et des charges pour le locataire,
- D'être davantage pédagogue auprès des locataires, afin de faire évoluer leur comportement d'influencer sur les comportements de consommation énergétique avant/après travaux.

### 3. La prise en charge des publics prioritaires

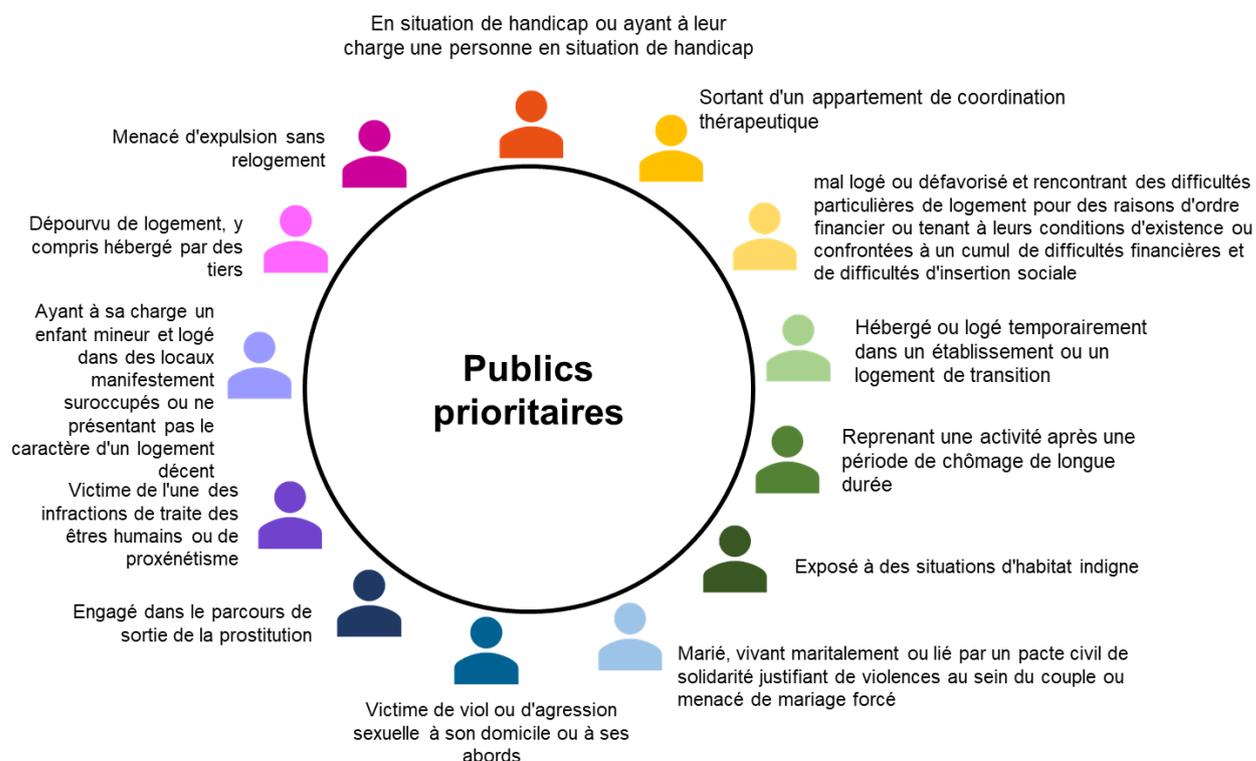
La loi du 5 mars 2007 a institué le Droit Au Logement Opposable (DALO). Ce droit bénéficie aux personnes qui sont en situation de précarité face au logement (sans logement, menacés d'expulsion, mal logés, en attente d'un logement depuis un délai anormalement long...). L'Etat est garant de ce droit et doit faire reloger ces personnes lorsqu'elles sont reconnues prioritaires (ou « labellisées »).

La loi Egalité et Citoyenneté fixe **un objectif annuel de 25% de décisions d'attributions au profit des ménages DALO ou, à défaut, aux publics prioritaires**. Cet objectif s'applique, hors contingent préfectoral, aux réservataires (Action Logement, collectivités) et aux logements qui ne sont pas réservés ou pour lesquels la réservation a échoué (bailleurs sociaux).

Avec la loi Egalité et Citoyenneté, c'est désormais la Convention Intercommunale d'Attributions (CIA) qui décline les objectifs d'attributions à ces ménages à l'échelle de l'EPCI et qui définit des priorités sur le territoire dans le respect du DALO et du L 441-1 du CCH. **L'atteinte des objectifs est mesurée pour chacun des contingents des réservataires (collectivités, Action Logement) et sur les logements non réservés (bailleurs sociaux).**

- La définition des publics prioritaires

## Les publics prioritaires définis par l'article L.441-1 du CCH

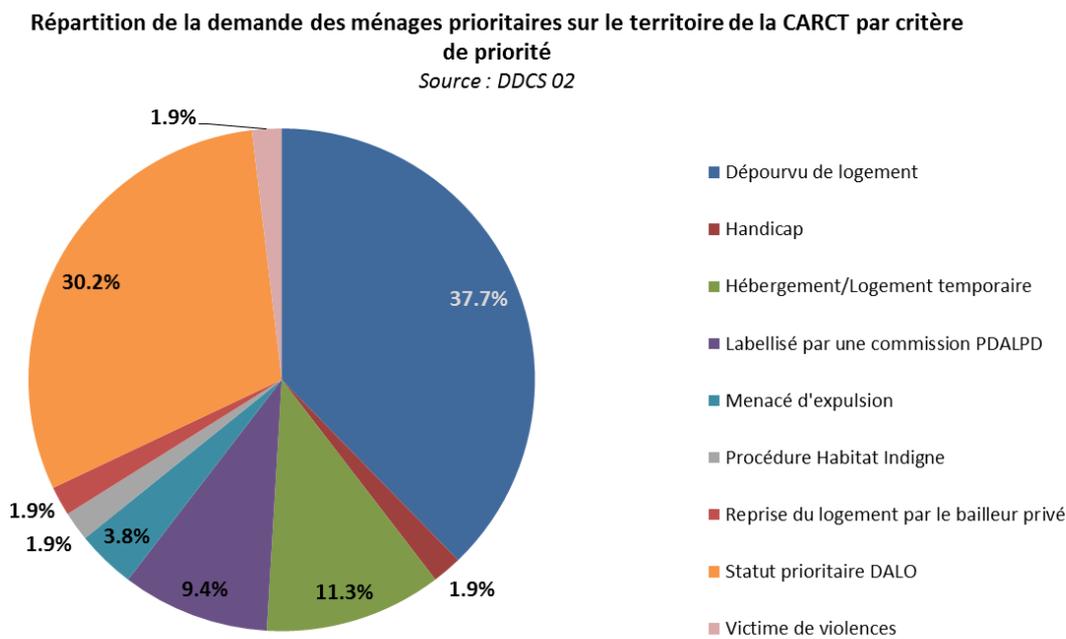


Publics prioritaires L 441-1 du CCH	Publics prioritaires au titre du PDALHPD 02	Publics prioritaires au titre de la CRP dans l'Aisne
Ménages bénéficiant d'une décision favorable au titre du Droit au Logement Opposable (DALO)		Rang 1 « Statut prioritaire DALO » Priorité n°15 « délai anormalement long »
Personnes en situation de handicap ou familles ayant une de ces personnes à charge	Âgées ou handicapées éprouvant des difficultés économiques, habitant des logements peu confortables dont une majorité de propriétaires occupants	Rang 7 « handicap »
Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique		
Personnes mal logées ou défavorisées, ou personnes ayant des difficultés financières, ou cumulant des difficultés financières et d'insertion sociale	Confrontées à un cumul de difficultés économiques, d'insertion sociale ou de santé (addictions, état psychique...) En situation de précarité énergétique, c'est-à-dire ayant des difficultés à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de leurs besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou des conditions d'habitat	Rang 4 « Labellisé par une commission PDALPD » Rang 11 « Taux d'effort actuel excessif »
Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition	En centres d'hébergement ou sortant d'hébergement ou logées temporairement et aptes à accéder au logement autonome avec ou sans accompagnement	Rang 2 « Hébergement/logement temporaire » Rang 9 « Sortant de l'ASE »
Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée		
Personnes exposées à des situations d'habitat indigne	Exposées à des situations d'habitat indigne (insalubrité, habitat précaire...)	Rang 6 « procédure habitat indigne »
Personnes mariées ou PACSées victimes de violences conjugales ou personnes menacées de mariage forcé.	Victimes de violences intrafamiliales	Rang 5 « victime de violence »
Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle		Rang 8 « sortant de prison »
Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux suroccupés ou indécents	Les jeunes de moins de 25 ans, les jeunes ménages avec enfants	
Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers	Dépourvues de logement Logées dans des conditions insatisfaisantes : les personnes en situation de cohabitation subie ou en situation de surpeuplement dans leur logement Les gens du voyage	Rang 10 « Réfugiés » Rang 12 « Dépourvu de logement »
Personnes menacées d'expulsion sans relogement.	Menacés d'expulsion sans relogement	Rang 3 « Renouvellement urbain » Rang 13 « Menacé d'expulsion » Rang 14 « Reprise du logement par le bailleur privé »

- **L'atteinte de l'objet relatif aux attributions des publics prioritaires au niveau local**

En 2019, la CARCT enregistre 53 demandes actives prioritaires, dont près de la moitié des demandes concerne la commune de Château-Thierry.

Près de 2/3 des demandes concernent les DALO et les personnes dépourvues de logement.



En 2018, 3% des attributions ont été faites au profit du relogement des publics prioritaires, soit 12 ménages concernés. Ces chiffres s'avèrent sous-estimés par rapport aux attributions effectives, et ne sont réellement exploitables que **depuis juillet 2018. Cette période correspond à la mise en place d'un suivi DDCS avec les bailleurs sociaux.**

**En 2019, on relève une amélioration des attributions au profit des publics prioritaires, avec 24% des attributions dédiées à ce public, soit l'équivalent de 83 attributions (353 au total).**

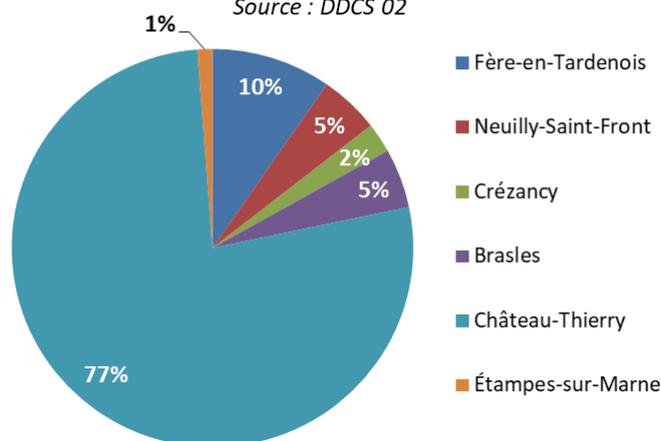
Néanmoins, ce bilan global ne permet pas de mesurer l'atteinte des objectifs par réservataire (25% sur le contingent collectivité ; 25% sur le contingent Action Logement ; 25% sur les logements non réservés des bailleurs sociaux).

Communes	Total attributions 2019	Total attributions publics prioritaires 2019	Taux attributions publics prioritaires 2019	Dont attributions DALO 2019	Taux attributions DALO parmi les publics prioritaires	Dont attributions hébergés 2019	Taux attributions hébergés parmi les publics prioritaires	Dont attributions autres prioritaires	Taux attributions autres prioritaires parmi les publics prioritaires
Fère-en-Tardenois	50	8	16%	1	13%	0	0%	5	63%
Neuilly-Saint-Front	14	4	29%	1	25%	0	0%	3	75%
Crézancy	10	2	20%	0	0%	0	0%	2	100%
Brasles	11	4	36%	0	0%	0	0%	4	100%
Château-Thierry	245	64	26%	13	20%	6	9%	45	70%
Étampes-sur-Marne	9	1	11%	0	0%	0	0%	1	100%
Autres communes	14	0	0%	0	0%	0	0%	0	
<b>TOTAL CARCT</b>	<b>353</b>	<b>83</b>	<b>24%</b>	<b>15</b>	<b>18%</b>	<b>6</b>	<b>7%</b>	<b>60</b>	<b>72%</b>

Les attributions sont principalement réalisées à Château-Thierry (45), puis à Fère-en-Tardenois. A ce jour, une trentaine de dossiers DALO sont en cours à Château-Thierry, dont 20 demeurent sans solution de relogement. Une réflexion à mener et à objectiver autour des équilibres territoriaux (vigilance sur les secteurs fragilisés ; question de l'adéquation entre les besoins des ménages et les services).

#### Répartition des attributions prioritaires par commune en 2019

Source : DDCS 02



- **L'accompagnement social**

La Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry bénéficie d'un réseau associatif local, notamment composé des associations Accueil et Promotion, Coallia, la Fondation des Diaconesses de Reuilly... Celles-ci font de l'accompagnement social des ménages et sollicitent directement les bailleurs sociaux sur toute question relative au logement. La plupart des bailleurs sociaux bénéficient également d'un service d'accompagnement social en interne (Clésence, OPAL, Foyer Rémois) : l'agence locale peut constituer un premier niveau d'identification et d'accompagnement des locataires.

Les bailleurs sociaux travaillent en étroite collaboration avec les CCAS du territoire, en particulier de Château-Thierry. Les ménages s'adressant au CCAS de Château-Thierry sont orientés vers les procédures adaptées (DALO ; travailleurs sociaux...). En moyenne, une solution de solution est proposée dans les 15 jours suivant la sollicitation. Pour les autres ménages, il est possible de s'adresser à l'Unité Territoriale d'Action Sociale (UTAS).

Outre l'accompagnement social, les bailleurs sociaux instruisent également les demandes de Fond Solidarité Logement (FSL) pour les ménages locataires de leur parc et non suivis par l'UTAS. L'intercommunalité concentre environ 7% des mesures de FSL départementales (environ 115).

Action Logement Services peut proposer aux salariés qui rencontrent des difficultés conjoncturelles son service d'accompagnement social. Son objet est de favoriser l'accès ou le maintien dans le logement grâce à une prise en charge personnalisée.

Ce réseau, dénommé Cil-Pass-Assistance®, est déployé au niveau national. Il s'adresse aux ménages dont les difficultés font souvent suite à un accident de la vie qui déstabilise leur budget et fragilise leur situation locative. Il interagit avec un réseau de partenaires, mais aussi, si besoin, en mettant en place des aides financières d'Action Logement.

Concernant l'intermédiation locative, elle est en hausse sur la période récente. En effet, les bailleurs sociaux privilégient l'installation pérenne d'un ménage dans le logement si les conditions de son installation sont assurées pour passer en bail glissant. Le Département a confié à l'AMSAM l'ASLL au niveau départemental.

## V. Stratégie de relogements

La stratégie de relogement traite du relogement des ménages concernés par des démolitions de logements réalisées dans le cadre du PRU du quartier des Vaucrises.

### 1. Le règlement général du NPRNU

Le Règlement Général relatif au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) en date du 16 juillet 2015 indique que les porteurs de projets et les organismes HLM qui conventionnent avec l'ANRU doivent s'engager à mettre en œuvre un processus de relogement de qualité, qui puisse également réinscrire les ménages en difficulté dans une dynamique d'insertion et de contribuer à la mixité sociale.

La stratégie de relogement à l'échelle locale préconisée par le Règlement doit préciser les objectifs locaux en termes de qualité du relogement, devant notamment permettre d'encadrer l'impact financier du relogement pour les ménages, ainsi que le dispositif d'accompagnement des ménages et les conditions de pilotage, de suivi et d'évaluation du relogement.

Elle doit également permettre de répondre aux attentes exprimées par la loi Egalité et Citoyenneté et traduites dans la future CIA :

- **Obligation de consacrer au moins 25% des attributions hors QPV** aux ménages appartenant au 1er quartile de revenu ou aux ménages relogés dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ;
- **Définition des modalités de relogements et d'accompagnement social** des personnes relogées dans le cadre des opérations de renouvellement urbain.

### 2. La stratégie de relogements de la Région de Château-Thierry

Le projet de renouvellement urbain des Vaucrises prévoit la démolition de 30 logements par le bailleur Clésence. La stratégie de relogements, traduite dans une charte de relogements, constitue la vision inter-bailleurs et intercommunale de la stratégie à mettre en œuvre. A priori, il n'y a pas nécessité d'élaborer une stratégie intercommunale et interbailleur car Clésence est le seul bailleur concerné. Néanmoins, en fonction des capacités du bailleur, celui-ci pourrait faire appel aux autres bailleurs pour mener le relogement. A ce jour, cet élément d'information n'est pas déterminé.

#### • Les grands principes du relogement

Le porteur de projet et la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry s'engagent à :

- Élaborer et participer à la mise en œuvre de la stratégie intercommunale de relogement des ménages dont le relogement est rendu nécessaire par une opération de démolition de logement social, de requalification de logement social ou de recyclage du parc privé liée au projet de renouvellement urbain,
- Assurer aux ménages concernés un relogement de qualité prenant en compte leurs besoins et leurs souhaits, en leur donnant accès à des parcours résidentiels positifs.

L'objectif du relogement est également de réinscrire les ménages en difficulté dans une dynamique plus large d'insertion.

Pour cela, la stratégie de relogement identifie les situations susceptibles de nécessiter un accompagnement social préalable ou post-relogement, les acteurs et les dispositifs de droit commun les mieux à même de les prendre en charge, voire, le cas échéant, les partenariats à mettre en place.

Il pourra s'agir de situations nécessitant une adaptation de l'offre de logement : très grandes familles, le traitement des besoins de décohabitation, ménages à très faibles ressources, ménages en situation de handicap ou de perte d'autonomie, ménages en situation de sur ou sous-occupation, mais également de ménages rencontrant des difficultés socio-économiques et d'insertion (insertion professionnelle, problématique de santé, handicap...).

## VI. Annexes

### Annexe 1 : Organisation des bailleurs sociaux suite aux fusions

OPH de l'Aisne : OPAL	OPAL
OPH de Seine-et-Marne	OPH de Seine et Marne
PLURIAL NOVILIA	Plurial Novilia
SA HLM des régions du Nord et de l'Est	ICF Nord Ouest
SA HLM du département de l'Aisne	Clésence (Maison du CIL + Logivam)
SA HLM Le Foyer Rémois	Le Foyer Rémois

### Annexe 2 : Répartition du parc par commune et par bailleur

	OPAL	OPH de Seine et Marne	Plurial Novilia	ICF Nord Ouest	Clésence	Le Foyer Rémois	TOTAL
Beuvarde					1		1
Bézu-Saint-Germain					28		28
Brasles	22		86		21		129
Château-Thierry	204		96	24	2123	149	2596
Chézy-en-Orxois					1		1
Chierry	13						13
Coigny					32		32
Condé-en-Brie	4						4
Courtemont-Varenes					10		10
Crézancy	10				71	14	95
Essômes-sur-Marne					39		39
Étampes-sur-Marne					57		57
Fère-en-Tardenois	51				323		374
Fossoy					4		4
Gland					2		2
Latilly		1			1		2
Nesles-la-Montagne	41						41
Neuilly-Saint-Front					142		142
Nogentel			4		27		31
Seringes-et-Nesles	2						2
Villeneuve-sur-Fère					1		1
<b>CA Région de Château-Thierry</b>	<b>347</b>	<b>1</b>	<b>186</b>	<b>24</b>	<b>2883</b>	<b>163</b>	<b>3604</b>

Source: RPLS 2019, traitement GTC

### Annexe 3 : Forme urbaine du parc social par commune

	Collectif	Individuel	Total général	Part collectif	Part individuel
Beuvardes		1	1	0,0%	100,0%
Bézu-Saint-Germain		28	28	0,0%	100,0%
Brasles	105	24	129	81,4%	18,6%
Château-Thierry	2494	102	2596	96,1%	3,9%
Chézy-en-Orxois		1	1	0,0%	100,0%
Chierry		13	13	0,0%	100,0%
Coincy		32	32	0,0%	100,0%
Condé-en-Brie	3	1	4	75,0%	25,0%
Courtemont-Varennes		10	10	0,0%	100,0%
Crézancy	44	51	95	46,3%	53,7%
Essômes-sur-Marne	12	27	39	30,8%	69,2%
Étampes-sur-Marne	57		57	100,0%	0,0%
Fère-en-Tardenois	315	59	374	84,2%	15,8%
Fossoy		4	4	0,0%	100,0%
Gland		2	2	0,0%	100,0%
Latilly		2	2	0,0%	100,0%
Nesles-la-Montagne		41	41	0,0%	100,0%
Neuilly-Saint-Front	46	96	142	32,4%	67,6%
Nogentel	27	4	31	87,1%	12,9%
Seringes-et-Nesles		2	2	0,0%	100,0%
Villeneuve-sur-Fère		1	1	0,0%	100,0%
En QPV	1193	33	1226	97,3%	3%
Hors QPV	468	2378	2846	16,4%	84%
<b>CA Région de Château-Thierry</b>	<b>3103</b>	<b>501</b>	<b>3604</b>	<b>86,1%</b>	<b>13,9%</b>

Source: RPLS 2019, traitement GTC

### Annexe 4 : Plafonds de revenus éligibles à un logement social (année 2020 hors Ile de France)

Les plafonds de revenus sont revalorisés chaque année. Ils sont consultables via ce lien :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039728497&categorieLien=id>

	PLAI	PLUS	PLS
Une personne seule	11 478	20 870	27 131
Deux personnes ne comportant aucune pers. à charge à l'exclusion des jeunes ménages ou une pers. seule en situation de handicap	16 723	27 870	36 231
Trois personnes ou une pers. seule avec une pers. à charge ou un jeune ménage sans personne à charge ou deux personnes dont au moins une est en situation de handicap	20 110	33 516	43 571
Quatre personnes ou une pers. seule avec deux pers. à charge ou trois personnes dont au moins une est en situation de handicap.	22 376	40 462	52 601
Cinq personnes ou ou une pers. seule avec trois pers. à charge ou quatre personnes dont au moins une est en situation de handicap	26 180	47 599	61 879
Six personnes ou une pers. seule avec quatre pers. à charge ou cinq	29 505	53 644	69 737

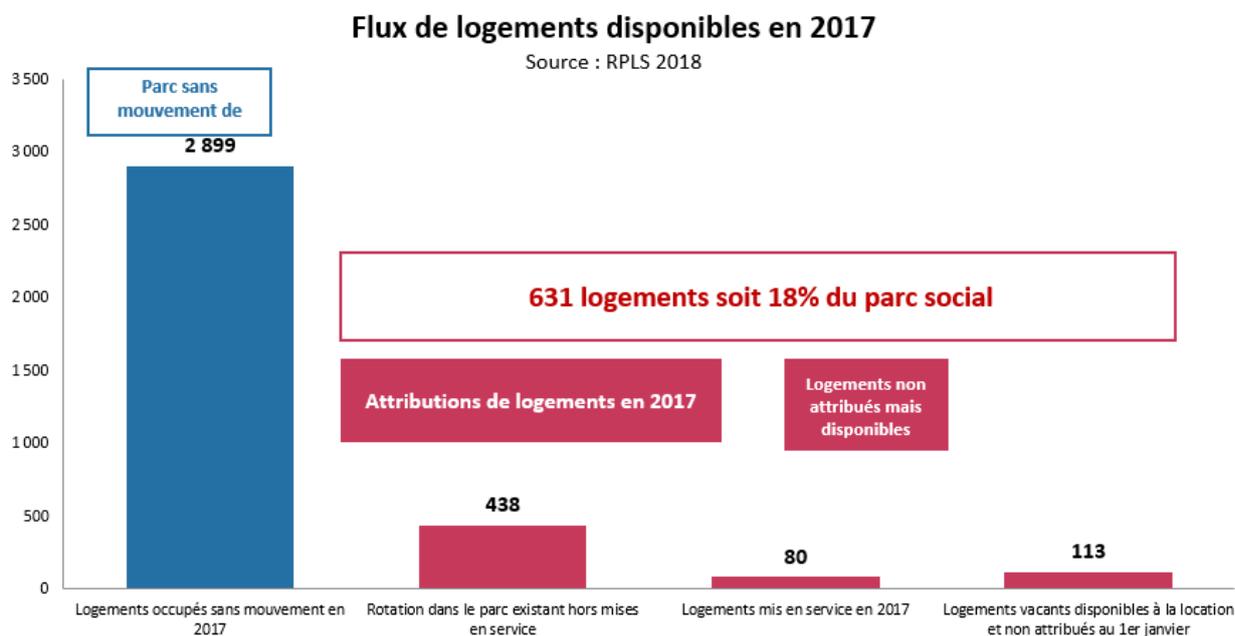
personnes dont au moins une est en situation de handicap			
Personne supplémentaire	3 291	5 983	+ 7 778

### Annexe 5 : Répartition du parc par commune et par financement

	PLAI	PLUS	PLS	PLI	HLM/O	Autre financement avant 1977
Château-Thierry	2%	41%	4%	2%	19%	32%
Fère-en-Tardenois	3%	31%	3%	0%	27%	36%
Neuilly-Saint-Front	4%	39%	0%	0%	39%	18%
Brasles	19%	55%	26%	0%	0%	0%
Autres communes	7%	64%	11%	5%	9%	5%
<b>CA Région de Château-Thierry</b>	<b>3%</b>	<b>43%</b>	<b>5%</b>	<b>2%</b>	<b>19%</b>	<b>28%</b>

Source : RPLS 2019

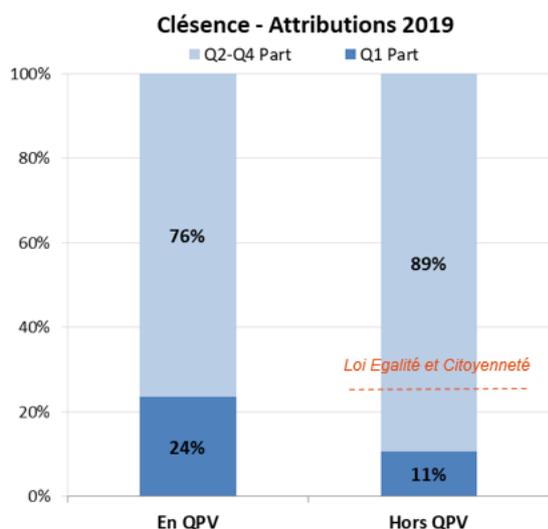
### Annexe 6 : Flux de logements disponibles en 2017



### Annexe 7 : Degré d'atteinte des objectifs par bailleur social en 2019.

- Clésence

En 2019, Clésence a réalisé 208 attributions dont 16% aux ménages du 1<sup>er</sup> quartile (33 attributions). On observe une faible part d'attributions au 1<sup>er</sup> quartile hors QPV (6%).



**Constats attributions 2019**

Clésence	Q1		Q2-Q4		Total
	Nb	Part	Nb	Part	
En QPV	20	24%	65	76%	85
Hors QPV	13	11%	110	89%	123
Total	33	16%	175	84%	208

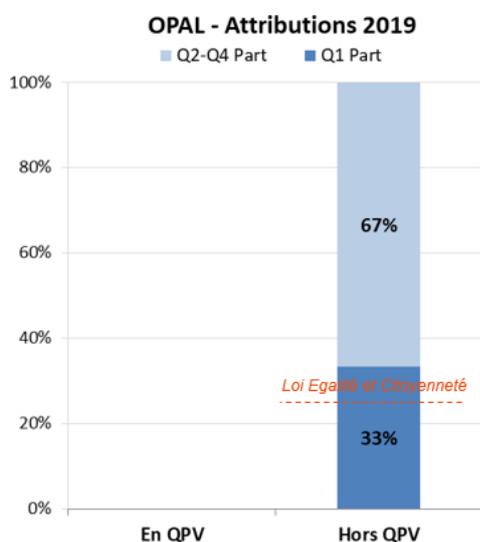
**Simulation pour atteindre les objectifs règlementaires**

Clésence	Q1		Q2-Q4		Total
	Nb	Part	Nb	Part	
En QPV	20	24%	65	76%	85
Hors QPV	31	25%	92	75%	123
Total	51	25%	157	75%	208

A volume constant d'attributions, Clésence doit réaliser 17 attributions supplémentaires aux ménages du 1<sup>er</sup> quartile hors QPV.

- OPAL

L'OPAL ne dispose pas de parc en QPV. L'objectif d'attributions du 1<sup>er</sup> quartile hors QPV est quant à lui atteint: 13 attributions, soit 33% des attributions aux ménages du 1<sup>er</sup> quartile hors QPV.



**Constats attributions 2019**

OPAL	Q1		Q2-Q4		Total
	Nb	Part	Nb	Part	
En QPV	0	0%	0	0%	0
Hors QPV	13	33%	26	67%	39
Total	13	33%	26	67%	39

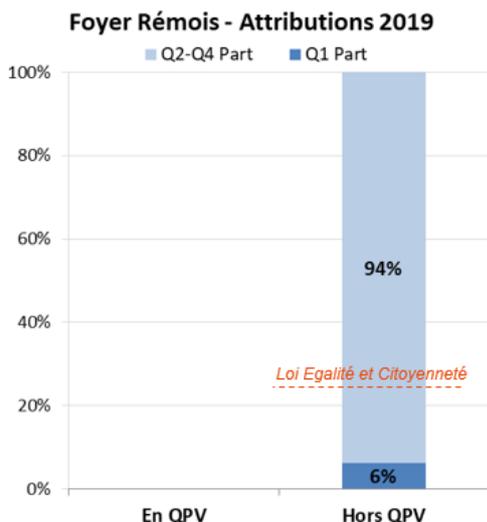
**Simulation pour atteindre les objectifs règlementaires**

OPAL	Q1		Q2-Q4		Total
	Nb	Part	Nb	Part	
En QPV	0	0%	0	0%	0
Hors QPV	10	25%	28	72%	39
Total	0	0%	18	46%	39

L'OPAL doit nécessairement maintenir, a minima, 10 attributions aux ménages du 1<sup>er</sup> quartile hors QPV pour être conforme aux objectifs (sur la base du volume de logements attribués en 2019).

- Foyer Rémois

En 2019, le Foyer Rémois a réalisé 16 attributions, dont 1 hors QPV au profit des ménages du 1<sup>er</sup> quartile.



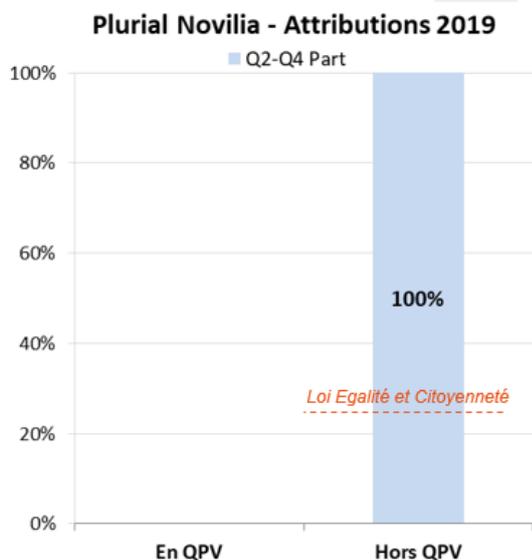
**Constats attributions 2019**

Foyer Rémois	Q1		Q2-Q4		Total
	Nb	Part	Nb	Part	
En QPV	0	0%	0	0%	0
Hors QPV	1	6%	15	94%	16
Total	1	6%	15	94%	16

A volume constant d’attributions, le bailleur doit effectuer 3 attributions supplémentaires aux ménages du 1<sup>er</sup> quartile hors QPV.

- Plurial Novilia

Plurial Novilia a réalisé 18 attributions en 2019, toutes au profit des quartiles 2 à 4 et situées hors QPV. Le bailleur ne dispose pas de parc en QPV.



Plurial Novilia	Q1		Q2-Q4		Total
	Nb	Part	Nb	Part	
En QPV	0	0%	0	0%	0
Hors QPV	0	0%	18	100%	18
Total	0	0%	18	100%	18

A ce jour, Plurial Novilia n’attribue aucun logement hors QPV aux ménages du 1<sup>er</sup> quartile : il conviendrait d’en affecter (à volume constant d’attribution) au moins 4 pour être en conformité.

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale des Finances Publiques  
de la Somme

Préfet de l'Aisne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Par délégation, la directrice départementale des finances publiques de la Somme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 2 juillet 2021 accordant délégation de signature à Mme Nathalie BIQUARD, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Somme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aisne,

### ARRÊTE

**Art. 1.** - La délégation de signature qui est conférée à Mme Nathalie BIQUARD, directrice départementale des finances publiques de la Somme par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 juillet 2021, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aisne, sera exercée par M. Pascal FLAMME, administrateur des finances publiques, directeur du pôle État, ressources et stratégie, et par Mme Emilie CHATRIE, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division du domaine.

**Art. 2.** - Délégation de signature est accordée de manière permanente à M. Serge ARZOUMANOV, inspecteur des finances publiques, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2021 susvisé.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée de manière permanente aux fonctionnaires de catégorie B et C suivants, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2021 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des requêtes adressées aux tribunaux :

- M. Stéphane BRAILLY, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Marie-Christine CAILLEUX, contrôlease principale des finances publiques ;
- M. Renaud DE SAINT RIQUIER, contrôleur des finances publiques ;
- M. Louis DESCAMPS, contrôleur des finances publiques ;
- M. Nicolas DUQUESNE, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Magali SADAI, agente d'administration principal des finances publiques.

Art. 4. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté précédent et s'applique à compter du 5 juillet 2021 .

Art.-5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Somme.

Fait à Amiens, le 5 juillet 2021

Pour le Préfet,

La directrice départementale des finances publiques,



Nathalie BIQUARD

AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
Direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale  
Sous-direction de la santé environnementale  
Service santé environnementale dans l'Aisne

Réf.: PREF/ARS-DD02/DUP-EAU/2021-003

ARRÊTÉ relatif à la déclaration d'utilité publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection

Union des services d'eau du Sud de l'Aisne

Ouvrage BSS000JZTV sis sur la commune de VILLERS-COTTERETS

**LE PRÉFET DE L' AISNE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1321-2, R1321-8, R1321-13 et R1321-13-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L210-1, L211-1, L214-1 à L214-10, L215-13 et L514-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-60 et L163-10, R151-51 et R161-8 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1, L2311-1 et L3111-1 ;

VU le Code Minier et notamment son article L411-1 ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 avril 1984 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le protocole départemental du 15 septembre 2014 organisant les relations entre le préfet, représentant de l'Etat dans le département, et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, approuvé par le préfet, coordonnateur de bassin, le 01 décembre 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de VILLERS-COTTERETS, en date du 30 mars 2016 ;

VU le rapport de Monsieur Erick CARLIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 14 avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 7 septembre 2020, portant ouverture d'enquêtes publiques ;

VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire ;

VU les conclusions et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

VU le rapport et l'avis favorable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 18 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologique (CODERST) du 27 avril 2021 ;

Considérant que la dérivation des eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux en application de l'article L.215-13 du code de l'environnement ;

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de pompage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Considérant que ces opérations sont soumises :

- à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 du code de l'environnement ;
- à autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'usage de l'eau est soumis à autorisation en application du code de la santé publique ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Sont déclarés d'utilité publique au profit de l'union des services d'eau du Sud de l'Aisne, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, parcelle cadastrée AO-447 du territoire de la commune de VILLERS-COTERRETS, référencé :

indice de classement national	BSS000JZTV		
Coordonnées RGF93/CC49	X = 1 707 016 m	8 229 420 m	Z = +138 m NGF

### **ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement**

**Article 2-1 :** L'union des services d'eau du Sud de l'Aisne est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

Le volume annuel prélevé ne pourra excéder 328000 m<sup>3</sup>.

**Article 2-2 :** La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, la collectivité, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le code de l'environnement.

**Article 2-3 :** La collectivité devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

### **ARTICLE 3 : Ouvrage et installation de prélèvement**

#### **Article 3-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage**

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0.50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

#### **Article 3-2 : Conditions d'exploitation**

Un système permettant d'afficher, en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation sera installé.

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

La collectivité prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

#### **Article 3-3 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- la collectivité en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.
- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

#### **ARTICLE 4 : Conditions de suivi et de surveillance des installations**

La collectivité s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, la collectivité prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la collectivité doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La collectivité est tenue de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement, L.1324-1 du code de la santé publique et aux officiers de police judiciaire.

#### **ARTICLE 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements**

La collectivité surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

L'installation de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur doit tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

La collectivité consigne sur un registre ou un cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement, ci-après:

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile (ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier) ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans.

#### **ARTICLE 6 : Eaux destinées à la consommation humaine**

##### **Article 6-1 : Autorisations**

##### **Article 6-1-1 : Autorisation consommation humaine**

L'union des services d'eau du Sud de l'Aisne est autorisée à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

##### **Article 6-1-2 : Autorisation de distribution**

L'union des services d'eau du Sud de l'Aisne est autorisée à distribuer l'eau au public.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, et avant distribution sera traitée comme suit :

- traitement de désinfection,
- déferrisation.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article 6-1-1, l'autorisation est réputée caduque.

### **Article 6-1-3 : Validité des autorisations**

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

La collectivité aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

### **Article 6-2 : Conditions d'exploitation**

La collectivité devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions, la collectivité doit avoir ou devra, notamment :
  - réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2002.
  - informer, si besoin, les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;
  - procéder à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

### **Article 6-3 : Contrôle sanitaire**

La collectivité devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du code de la santé publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

La collectivité tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

#### **Article 6-4 : Qualité de l'eau**

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

#### **Article 6-5 : Installation de traitement**

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

#### **ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION**

Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

#### **Article 7-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée AO-447) doit être la propriété exclusive de la commune. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdits.

Aucune servitude de droit de passage occasionnant un libre accès aux installations, vis à vis de tiers, ne peut être accordée ou maintenue.

Sont autorisés les travaux, les constructions nécessaires à l'exploitation de/des ouvrages de prélèvement d'eau et à la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

#### **Article 7-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits :

- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage ;
- la création d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- l'implantation de puits pour le fonctionnement de pompes à chaleur dotée d'un système eau/eau ;
- l'implantation d'ouvrages de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- la mise en place d'ouvrages collectifs de transport des eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'épandage, l'implantation d'ouvrages d'infiltration et de stockage des eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- la création de fossés ou bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées (surface > à 1000 m<sup>2</sup>) ;
- l'épandage, le stockage et la création de dépôts de fumiers, de lisier, matières fermentescibles, d'amendements contenant des sous-produits animaux, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, compost urbain et déchets végétaux et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures, sauf autorisé ;
- la suppression et le retournement des prairies permanentes sauf dans le cadre de leur régénération à l'identique ;
- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- la mise en place d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ;
- la création de dépôts de déchets domestiques, industriels et de produits radioactifs, même temporaires ;
- l'implantation de carrières, gravières, ballastières ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des gens du voyage, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;
- l'implantation d'aires de stationnement, parkings et aires de pique-nique ;
- l'implantation de terrains de golf et sites pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés ;
- la création de mares et étangs ;
- la création de cimetières ;

Sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (code des bonnes pratiques agricoles, arrêtés relatifs aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- l'épandage de matières organiques et minérales autorisées dans le cadre de l'agriculture biologique ;
- l'épandage de matières ou produits normalisés ayant reçu une autorisation de mise sur le marché ;
- l'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés, si possible, dans l'ordre de leur présence dans le sol ou en respect de prescriptions spécifiques à une règle de conception technique imposée ;
- Les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quel qu'en soit le volume et non interdits par le présent arrêté, doivent être stockés soit dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite soit entreposés sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie ;
- les ouvrages collectifs existants de transports des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées :

Canalisations : tous les six ans, réalisation d'un test d'étanchéité à l'air ou à l'eau.

Branchements, regards et boîte de raccordement : réalisation d'un contrôle visuel tous les deux ans,

Ruptures de canalisations et autres incidents entraînant des fuites : seront déclarées au préfet, dès leurs localisation, feront l'objet d'une intervention dans les plus brefs délais et un test d'étanchéité à l'eau ou à l'air sera effectué dès la fin des travaux.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont autorisées après avis du préfet sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation les concernant,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

Le préfet pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

**Article 7-3 :** Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 à 7-2 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

**Article 7-4 : TRAVAUX NECESSAIRES A LA PROTECTION DE LA RESSOURCE**

La collectivité devra réaliser, dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux suivants :

- pose d'une clôture de 2 m de hauteur
- pose d'un portail fermant à clef
- pose d'une plaque portant mention de l'indice de classement national.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

**ARTICLE 8 :** Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La collectivité aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

**ARTICLE 9 :** L'union des services d'eau du Sud de l'Aisne ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

**ARTICLE 10 :** Sont instituées au profit de l'union des services d'eau du Sud de l'Aisne les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La collectivité indemniserà, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 11 :** Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L.1324 du code de la santé publique,
- par l'article L.216-1, L.216-6 et suivant du code de l'environnement.

**ARTICLE 12 :** Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai de trois mois, au document d'urbanisme existant, de la commune de VILLERS-COTTERETS.

Un arrêté du maire de la commune de VILLERS-COTTERETS constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan et sera transmis au préfet et au directeur départemental des territoires de l'Aisne.

**ARTICLE 13 :** En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier – CS 81114 – 80011 AMIENS CEDEX :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

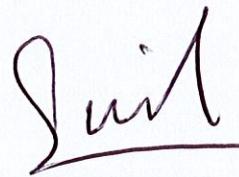
**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en mairie de VILLERS-COTTERETS ;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**ARTICLE 15 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SOISSONS, le président de l'union des services d'eau du Sud de l'Aisne, le maire de la commune de VILLERS-COTTERETS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le  
Le préfet de l'Aisne

19 MAI 2021



Ziad KHOURY



AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
Direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale  
Sous-direction de la santé environnementale  
Service santé environnementale dans l'Aisne

Réf.: PREF/ARS-DD02/DUP-EAU/2021-004

ARRÊTÉ relatif à la déclaration d'utilité publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

Union des services d'eau du Sud de l'Aisne

Ouvrage BSS003COSS sis sur la commune de VILLERS-COTTERETS

**LE PRÉFET DE L' AISNE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1321-2, R1321-8, R1321-13 et R1321-13-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L210-1, L211-1, L214-1 à L214-10, L215-13 et L514-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-60 et L163-10, R151-51 et R161-8 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1, L2311-1 et L3111-1 ;

VU le code minier et notamment L411-1 ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 1984 portant règlement sanitaire départemental ;

VU le protocole départemental du 15 septembre 2014 organisant les relations entre le préfet, représentant de l'Etat dans le département, et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, approuvé par le préfet, coordonnateur de bassin, le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de VILLERS-COTTERETS, en date du 30 mars 2016 ;

VU le rapport de Monsieur Erick CARLIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 14 avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 7 septembre 2020, portant ouverture d'enquêtes publiques ;

VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire ;

VU les conclusions et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

VU le rapport et l'avis favorable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 18 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologique (CoDERST) du 27 avril 2021 ;

Considérant que la dérivation des eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux en application de l'article L.215-13 du code de l'environnement ;

Considérant que ces opérations sont soumises à déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 du code de l'environnement ;

Considérant que ces opérations sont soumises à déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 du code de l'environnement ;

Considérant que ces opérations sont soumises à déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 du code de l'environnement ;

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de pompage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative, conformément aux prescriptions du code de la santé publique ;

Considérant que l'usage et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumis à autorisation en application du code de la santé publique ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Sont déclarés d'utilité publique au profit de l'union des services d'eau du Sud de l'Aisne, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, parcelle cadastrée AO-385 du territoire de la commune de VILLERS-COTERRETS, référencé :

indice de classement national	BSS003COSS		
Coordonnées RGF93/CC49	X = 1 706 881 m	Y = 8 229 442 m	Z : +141 m NGF

### **ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement**

**Article 2-1 :** L'union des services d'eau du Sud de l'Aisne est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

Le volume annuel prélevé ne pourra être supérieur à 146000 m<sup>3</sup>.

Si les besoins nécessitent un volume annuel supérieur, la commune devra déposer une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions du code de l'environnement.

**Article 2-2 :** La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, la collectivité, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le code de l'environnement.

**Article 2-3 :** La collectivité devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

### **ARTICLE 3 : Ouvrage et installation de prélèvement**

#### **Article 3-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage**

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

#### **Article 3-2 : Conditions d'exploitation**

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

La collectivité prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

#### **Article 3-3 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- la collectivité en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.
- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

#### **ARTICLE 4 : Conditions de suivi et de surveillance des installations**

La collectivité s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, la collectivité prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La collectivité est tenue de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du code de la santé publique et aux officiers de police judiciaire.

#### **ARTICLE 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements**

La collectivité surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

L'installation de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur doit tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

#### **ARTICLE 6 : Eaux destinées à la consommation humaine**

##### **Article 6-1 : Autorisations**

##### **Article 6-1-1 : Autorisation consommation humaine**

L'union des services d'eau du Sud de l'Aisne est autorisée à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

##### **Article 6-1-2 : Autorisation de distribution**

L'union des services d'eau du Sud de l'Aisne est autorisée à distribuer l'eau au public.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, et avant distribution sera traitée comme suit :

- traitement de désinfection,
- déferrisation.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article 6-1-1, l'autorisation est réputée caduque.

### **Article 6-1-3 : Validité des autorisations**

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

La collectivité aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

### **Article 6-2 : Conditions d'exploitation**

La collectivité devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions. A ce titre, la collectivité :
  - devra réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2002. Celle-ci devra être transmise au préfet ;
  - devra informer les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;
  - doit avoir procédé à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

### **Article 6-3 : Contrôle sanitaire**

La collectivité devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du code de la santé publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

La collectivité devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du code de la santé publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

La collectivité tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

### **Article 6-4 : Qualité de l'eau**

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

#### **Article 6-5 : Installation de traitement**

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

#### **ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION**

Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

#### **Article 7-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée AO-385) doit être la propriété exclusive de la collectivité. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdits.

Aucune servitude de droit de passage occasionnant un libre accès aux installations, vis à vis de tiers, ne peut être accordée ou maintenue.

Sont autorisés les travaux, les constructions nécessaires à l'exploitation de/des ouvrages de prélèvement d'eau et à la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

#### **Article 7-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits :

- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage ;

- la création d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- l'implantation de puits pour le fonctionnement de pompes à chaleur dotée d'un système eau/eau ;
- l'implantation d'ouvrages de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- la mise en place d'ouvrages collectifs de transport des eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'épandage, l'implantation d'ouvrages d'infiltration et de stockage des eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- la création de fossés ou bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées (surface > à 1000 m<sup>2</sup>) ;
- l'épandage, le stockage et la création de dépôts de fumiers, de lisier, matières fermentescibles, d'amendements contenant des sous-produits animaux, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, compost urbain et déchets végétaux et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures, sauf autorisé ;
- la suppression et le retournement des prairies permanentes sauf dans le cadre de leur régénération à l'identique ;
- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- la mise en place d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ;
- la création de dépôts de déchets domestiques, industriels et de produits radioactifs, même temporaires ;
- l'implantation de carrières, gravières, ballastières ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des gens du voyage, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;
- l'implantation d'aires de stationnement, parkings et aires de pique-nique ;
- l'implantation de terrains de golf et sites pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés ;
- la création de mares et étangs ;
- la création de cimetières ;

Sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (code des bonnes pratiques agricoles, arrêtés relatifs aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- l'épandage de matières organiques et minérales autorisées dans le cadre de l'agriculture biologique ;
- l'épandage de matières ou produits normalisés ayant reçu une autorisation de mise sur le marché ;
- l'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés, si possible, dans l'ordre de leur présence dans le sol ou en respect de prescriptions spécifiques à une règle de conception technique imposée ;
- Les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quel'en soit le volume et non interdits par le présent arrêté, doivent être stockés soit dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite soit entreposés sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie ;
- les ouvrages collectifs existants de transports des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées :

Canalisations : tous les six ans, réalisation d'un test d'étanchéité à l'air ou à l'eau.

Branchements, regards et boîte de raccordement : réalisation d'un contrôle visuel tous les deux ans,

Ruptures de canalisations et autres incidents entraînant des fuites : seront déclarées au préfet, dès leur localisation, feront l'objet d'une intervention dans les plus brefs délais et un test d'étanchéité à l'eau ou à l'air sera effectué dès la fin des travaux.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont autorisées après avis du préfet sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation les concernant,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

Le préfet pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

**Article 7-3 :** Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 à 7-2 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

**Article 7-4 : TRAVAUX NECESSAIRES A LA PROTECTION DE LA RESSOURCE**

La collectivité devra réaliser, dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux suivants :

- pose d'une clôture de 2 m de hauteur
- pose d'un portail fermant à clef
- pose d'une plaque portant mention de l'indice de classement national.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

**ARTICLE 8 :** Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La collectivité aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

**ARTICLE 9 :** L'union des services d'eau du Sud de l'Aisne ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

**ARTICLE 10 :** Sont instituées au profit de l'union des services d'eau du Sud de l'Aisne les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La collectivité indemniserà, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1<sup>er</sup>, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 11 :** Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L.1324 du code de la santé publique,
- par l'article L.216-1, L.216-6 et suivant du code de l'environnement.

**ARTICLE 12 :** Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai de trois mois, au plan local d'urbanisme existant ou à la carte communale existante, de la commune de VILLERS-COTTERETS.

Un arrêté du maire de la commune de VILLERS-COTTERETS constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan et sera transmis au préfet et au directeur départemental des territoires de l'Aisne.

**ARTICLE 13 :** En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerschier – CS 81114 – 80011 AMIENS CEDEX :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

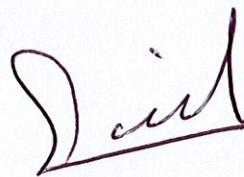
**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en mairie de VILLERS-COTTERETS ;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**ARTICLE 15 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SOISSONS, le président de l'union des services d'eau du Sud de l'Aisne, le maire de la commune de VILLERS-COTTERETS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le  
Le préfet de l'Aisne

19 MAI 2021



Ziad KHOURY